

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.



PROSPECTUS

Placement permanent

Le 5 mai 2020

FNB Horizons Revenu amélioré en actions (« Horizons HEX »)
FNB Horizons Revenu amélioré énergie (« Horizons HEE »)
FNB Horizons Revenu amélioré finance (« Horizons HEF »)
FNB Horizons Revenu amélioré producteurs d'or (« Horizons HEP »)
FNB Horizons Revenu amélioré d'actions américaines (\$ US) (« Horizons HEA.U »)
FNB Horizons Revenu amélioré d'actions internationales (« Horizons HEJ »)

(collectivement, les « FNB » et, individuellement, un « FNB »)

Les FNB Horizons sont des organismes de placement collectif négociés en bourse constitués en vertu des lois de l'Ontario. Les parts de catégorie E (les « **Parts** ») de chaque FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de Parts d'un FNB à la fois. Les Parts de chaque FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces Parts déterminée après la réception de l'ordre de souscription.

Horizons HEA.U offre actuellement ses Parts en dollars canadiens (les « **Parts \$ CA** ») et en dollars américains (les « **Parts \$ US** »). La monnaie de base des Parts d'Horizons HEA.U est le dollar américain. Ni les Parts \$ US, ni les Parts \$ CA d'Horizons HEA.U ne cherchent à couvrir le risque lié aux fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien. Les souscriptions de Parts d'Horizons HEA.U peuvent être faites en dollars américains ou en dollars canadiens. Les porteurs de Parts \$ US ou de Parts \$ CA d'Horizons HEA.U peuvent demander que le produit du rachat leur soit versé en dollars américains ou canadiens.

Les Parts des FNB sont inscrites et négociées à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »).

Le gestionnaire, le gestionnaire de placements et le fiduciaire des FNB est Horizons ETFs Management (Canada) Inc. (« **Horizons** », le « **gestionnaire de placements** », le « **gestionnaire** » ou le « **fiduciaire** »). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB ».

Objectifs de placement

Horizons HEX

L'objectif de placement d'Horizons HEX est de procurer aux porteurs de Parts (expression définie ci-après) : a) une exposition au rendement d'un portefeuille pondéré également qui est composé de titres de sociétés canadiennes à grande capitalisation; et b) des distributions mensuelles de dividendes et un revenu tiré d'options d'achat. Horizons HEX investira principalement dans un portefeuille d'actions et de titres liés à des actions de sociétés canadiennes qui, à la date de révision des titres constituants (expression définie ci-après), font partie des émetteurs dont la capitalisation boursière est parmi les plus grandes et dont les titres sont les plus liquides à la TSX. Horizons HEX rééquilibrera, selon une pondération égale, le portefeuille des titres constituants à toutes les dates de révision des titres constituants. En règle générale, pour réduire le risque de perte et générer un revenu, Horizons HEX vendra des options d'achat couvertes sur la totalité des titres en portefeuille. Le niveau de vente des options d'achat couvertes pourra varier selon la volatilité des marchés et d'autres facteurs.

Horizons HEE

L'objectif de placement d'Horizons HEE est de procurer aux porteurs de Parts : a) une exposition au rendement d'un portefeuille pondéré également qui est composé de titres de sociétés canadiennes ayant des activités dans le secteur

du pétrole brut et du gaz naturel; et b) des distributions mensuelles de dividendes et un revenu tiré d'options d'achat. Horizons HEE investira surtout dans un portefeuille d'actions et de titres liés à des actions de sociétés canadiennes ayant principalement des activités dans le secteur du pétrole brut et du gaz naturel, et qui, à la date de révision des titres constituants, font partie des émetteurs dont la capitalisation boursière est parmi les plus grandes et dont les titres sont les plus liquides à la TSX dans leur secteur. Horizons HEE rééquilibrera, selon une pondération égale, le portefeuille des titres constituants à toutes les dates de révision des titres constituants. En règle générale, pour réduire le risque de perte et générer un revenu, Horizons HEE vendra des options d'achat couvertes sur la totalité des titres en portefeuille. Le niveau de vente des options d'achat couvertes pourra varier selon la volatilité des marchés et d'autres facteurs.

Horizons HEF

L'objectif de placement d'Horizons HEF est de procurer aux porteurs de Parts : a) une exposition au rendement d'un portefeuille pondéré également qui est composé de titres de sociétés canadiennes des secteurs bancaire, financier et des services financiers; et b) des distributions mensuelles de dividendes et un revenu tiré d'options d'achat. Horizons HEF investira surtout dans un portefeuille d'actions et de titres liés à des actions de sociétés canadiennes qui sont principalement exposées aux secteurs bancaire, financier et des services financiers canadiens et qui, à la date de révision des titres constituants, font partie des émetteurs dont la capitalisation boursière est parmi les plus grandes et dont les titres sont les plus liquides à la TSX dans leur secteur. Horizons HEF rééquilibrera, selon une pondération égale, le portefeuille des titres constituants à toutes les dates de révision des titres constituants. En règle générale, pour réduire le risque de perte et générer un revenu, Horizons HEF vendra des options d'achat couvertes sur la totalité des titres en portefeuille. Le niveau de vente des options d'achat couvertes peut varier selon la volatilité des marchés et d'autres facteurs.

Horizons HEP

L'objectif de placement d'Horizons HEP est de procurer aux porteurs de Parts : a) une exposition au rendement d'un portefeuille pondéré également qui est composé de titres de sociétés d'exploration et d'exploitation aurifère nord-américaines cotées; et b) des distributions mensuelles de dividendes et un revenu tiré d'options d'achat. Horizons HEP investira surtout dans un portefeuille d'actions et de titres liés à des actions de sociétés nord-américaines cotées qui sont principalement exposées au secteur de l'exploration et de l'exploitation aurifère et qui, à la date de révision des titres constituants, font partie des émetteurs dont la capitalisation boursière est parmi les plus grandes et dont les titres sont les plus liquides dans leur secteur. Horizons HEP rééquilibrera, selon une pondération égale, le portefeuille des titres constituants à toutes les dates de révision des titres constituants. En règle générale, pour réduire le risque de perte et générer un revenu, Horizons HEP vendra des options d'achat couvertes sur la totalité des titres en portefeuille. Le niveau de vente des options d'achat couvertes peut varier selon la volatilité des marchés et d'autres facteurs. Horizons HEP fera de son mieux pour que les gains réalisés ou les pertes subies en une devise donnée sur ses placements dans des titres d'émetteurs étrangers soient couverts en dollars canadiens.

Horizons HEA.U

L'objectif de placement d'Horizons HEA.U est de procurer aux porteurs de Parts : a) une exposition au rendement d'un portefeuille pondéré également qui est composé de titres de sociétés américaines à grande capitalisation; et b) des distributions mensuelles, en dollars américains, de dividendes et un revenu tiré d'options d'achat. Horizons HEA.U investira principalement dans un portefeuille d'actions et de titres liés à des actions de sociétés américaines qui, à la date de révision des titres constituants, font partie des émetteurs dont la capitalisation boursière est parmi les plus grandes et dont les titres sont les plus liquides à la bourse de New York (la « NYSE ») ou à la bourse NASDAQ (la « NASDAQ »). Horizons HEA.U rééquilibrera, selon une pondération égale, le portefeuille des titres constituants à toutes les dates de révision des titres constituants. Horizons HEA.U ne tentera pas de couvrir son exposition au dollar américain contre les variations de la valeur de cette monnaie par rapport au dollar canadien. En règle générale, pour réduire le risque de perte et générer un revenu, Horizons HEA.U vendra des options d'achat couvertes sur la totalité des titres en portefeuille. Le niveau de vente des options d'achat couvertes peut varier selon la volatilité des marchés et d'autres facteurs.

Horizons HEJ

L'objectif de placement d'Horizons HEJ est de procurer aux porteurs de Parts : a) une exposition au rendement d'un portefeuille pondéré également qui est composé de titres de sociétés internationales, non nord-américaines, à grande capitalisation; et b) des distributions mensuelles de dividendes et un revenu tiré d'options d'achat. Horizons HEJ

investira principalement dans un portefeuille d'actions et de titres liés à des actions de sociétés qui, à la date de révision des titres constituants, font partie des émetteurs non nord-américains dont la capitalisation boursière est parmi les plus grandes et dont les titres sont les plus liquides à la TSX, à la NYSE et à la NASDAQ. Horizons HEJ rééquilibrera, selon une pondération égale, le portefeuille des titres constituants à toutes les dates de révision des titres constituants. Horizons HEJ tentera généralement de couvrir la quasi-totalité de son exposition au dollar américain contre les variations de la valeur de cette monnaie par rapport au dollar canadien. En règle générale, pour réduire le risque de perte et générer un revenu, Horizons HEJ vendra des options d'achat couvertes sur la totalité des titres en portefeuille. Le niveau de vente des options d'achat couvertes peut varier selon la volatilité des marchés et d'autres facteurs.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des Parts d'un FNB à la TSX dans la devise visée par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les commissions de courtage d'usage seront imputées aux investisseurs à l'achat ou à la vente de Parts.

Chaque FNB émettra des Parts directement au courtier désigné et aux courtiers. Le gestionnaire, agissant pour le compte de chaque FNB, a conclu et peut conclure des conventions avec des courtiers inscrits (individuellement, un « **courtier désigné** » ou un « **courtier** ») qui, entre autres choses, permettent au courtier désigné et à ces courtiers d'acheter des Parts dans la devise visée directement auprès des FNB et de faire racheter des Parts dans la devise visée directement par des FNB. Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu, et les autorités de réglementation des valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense les FNB de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus. Le courtier désigné et les courtiers ne sont pas des placeurs des FNB dans le cadre du placement, par les FNB, de leurs Parts respectives aux termes du présent prospectus.

Les porteurs de Parts d'un FNB (les « **porteurs de Parts** ») pourront faire racheter au comptant, dans la devise visée, tout nombre de Parts à un prix de rachat par Part correspondant à 95 % du cours de clôture des Parts, dans la devise visée, à la TSX le jour de prise d'effet du rachat. Il est recommandé aux porteurs de Parts de consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter des Parts au comptant. Chaque FNB offrira également des options supplémentaires d'échange ou de rachat lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de Parts fait racheter un nombre prescrit de Parts. Voir la rubrique « Échange et rachat de Parts ».

Pour un exposé des risques associés à un placement dans des Parts d'un FNB, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

L'inscription et le transfert des Parts ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS Inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant de leur propriété.

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans ses derniers états financiers annuels déposés, accompagnés du rapport des auditeurs indépendants, les états financiers intermédiaires de ce FNB déposés après ces états financiers annuels, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposés et le dernier aperçu du FNB déposé à l'égard de ce FNB. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font ou en feront légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-866-641-5739, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.HorizonsETFs.com, ou en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse électronique info@horizonsetfs.com. On peut ou pourra également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur le site Web de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse www.sedar.com.

Horizons ETFs Management (Canada) Inc.
55 University Avenue, Suite 800
Toronto (Ontario) M5J 2H7

Sans frais : 1-866-641-5739
Tél. : 1-416-933-5745
Télec. : 1-416-777-5181

TABLE DES MATIÈRES

<p>SOMMAIRE DU PROSPECTUS I</p> <p>GLOSSAIRE 1</p> <p>VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE</p> <p style="padding-left: 20px;">JURIDIQUE DES FNB 5</p> <p>OBJECTIFS DE PLACEMENT 5</p> <p>STRATÉGIES DE PLACEMENT 7</p> <p style="padding-left: 20px;">Stratégies de placement générales 7</p> <p style="padding-left: 20px;">Vente d'options d'achat couvertes 7</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Stratégies de placement spécifiques</i> 9</p> <p>APERÇU DES SECTEURS DANS</p> <p style="padding-left: 20px;">LESQUELS LES FNB INVESTISSENT 10</p> <p style="padding-left: 40px;">Sociétés pétrolières et gazières canadiennes 10</p> <p style="padding-left: 40px;">Services financiers canadiens 11</p> <p style="padding-left: 40px;">Exploration et exploitation aurifère en</p> <p style="padding-left: 60px;">Amérique du Nord 11</p> <p>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE</p> <p style="padding-left: 20px;">PLACEMENT 11</p> <p style="padding-left: 40px;">Restrictions fiscales en matière de</p> <p style="padding-left: 60px;">placement 11</p> <p>FRAIS 11</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais payables par les FNB 11</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais directement payables par les porteurs</p> <p style="padding-left: 40px;">de Parts 13</p> <p>FACTEURS DE RISQUE 13</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié à l'utilisation d'options 13</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié au marché boursier 13</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié à l'émetteur 13</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque sectoriel – Horizons HEE, Horizons</p> <p style="padding-left: 40px;">HEF et Horizons HEP 13</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque de concentration 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques liés à la réglementation 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié à la valeur liquidative</p> <p style="padding-left: 40px;">correspondante 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié au courtier désigné et aux</p> <p style="padding-left: 40px;">courtiers 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié aux interdictions d'opérations</p> <p style="padding-left: 40px;">visant les titres 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié à la bourse 15</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié à une fermeture hâtive 15</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié aux perturbations du marché 15</p> <p style="padding-left: 20px;">Aucune assurance d'atteinte des objectifs de</p> <p style="padding-left: 40px;">placement 15</p> <p style="padding-left: 20px;">Aucun rendement garanti 15</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié à la fiscalité 15</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié aux opérations de prêt, de mise en</p> <p style="padding-left: 40px;">pension et de prise en pension de titres 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Responsabilité des porteurs de Parts 18</p> <p style="padding-left: 20px;">Dépendance envers le personnel clé 18</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques liés aux instruments dérivés 18</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque de change – Horizons HEP et</p> <p style="padding-left: 40px;">Horizons HEJ 19</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque de change – Horizons HEA.U. 19</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques liés aux bourses étrangères 19</p> <p style="padding-left: 20px;">Pertinence d'un placement dans les Parts 20</p> <p style="padding-left: 20px;">Conflits d'intérêts 20</p> <p style="padding-left: 20px;">Niveaux de risque des FNB 20</p>	<p>POLITIQUE EN MATIÈRE DE</p> <p style="padding-left: 20px;">DISTRIBUTIONS 21</p> <p style="padding-left: 40px;">Régime de réinvestissement des</p> <p style="padding-left: 60px;">distributions 21</p> <p>ACHATS DE PARTS 22</p> <p style="padding-left: 20px;">Émission de Parts d'un FNB 22</p> <p style="padding-left: 20px;">Achat et vente de Parts d'un FNB 23</p> <p>ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS 24</p> <p style="padding-left: 20px;">Système d'inscription en compte 26</p> <p style="padding-left: 20px;">Opérations à court terme 27</p> <p>VENTES OU PLACEMENTS</p> <p style="padding-left: 20px;">ANTÉRIEURS 27</p> <p style="padding-left: 40px;">Cours et volume des opérations 27</p> <p>INCIDENCES FISCALES 29</p> <p style="padding-left: 20px;">Statut des FNB 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des FNB 31</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des porteurs 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des régimes enregistrés 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Incidences fiscales de la politique en matière</p> <p style="padding-left: 40px;">de distributions du FNB 35</p> <p>MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE</p> <p style="padding-left: 20px;">GESTION DES FNB 35</p> <p style="padding-left: 40px;">Gestionnaire 35</p> <p style="padding-left: 40px;">Dirigeants et administrateurs du gestionnaire 36</p> <p style="padding-left: 40px;">Propriété des titres du gestionnaire 37</p> <p style="padding-left: 40px;">Obligations et services du gestionnaire 37</p> <p style="padding-left: 40px;">Gestionnaire de placements 38</p> <p style="padding-left: 40px;">Courtier désigné 39</p> <p style="padding-left: 40px;">Conflits d'intérêts 39</p> <p style="padding-left: 40px;">Comité d'examen indépendant 40</p> <p style="padding-left: 40px;">Le fiduciaire 41</p> <p style="padding-left: 40px;">Dépositaire 41</p> <p style="padding-left: 40px;">Agent d'évaluation 42</p> <p style="padding-left: 40px;">Auditeurs 42</p> <p style="padding-left: 40px;">Agent chargé de la tenue des registres et</p> <p style="padding-left: 60px;">agent des transferts 42</p> <p style="padding-left: 40px;">Promoteur 42</p> <p style="padding-left: 40px;">Comptabilité et communication de</p> <p style="padding-left: 60px;">l'information 42</p> <p>CALCUL DE LA VALEUR</p> <p style="padding-left: 20px;">LIQUIDATIVE 43</p> <p style="padding-left: 40px;">Politiques et procédures d'évaluation des</p> <p style="padding-left: 60px;">FNB 43</p> <p style="padding-left: 40px;">Information sur la valeur liquidative 45</p> <p>CARACTÉRISTIQUES DES TITRES 45</p> <p style="padding-left: 20px;">Description des titres faisant l'objet du</p> <p style="padding-left: 40px;">placement 45</p> <p style="padding-left: 20px;">Échange de Parts contre des paniers de titres 45</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachat d'un nombre prescrit de Parts contre</p> <p style="padding-left: 40px;">une somme au comptant 45</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachat de Parts contre une somme dans le</p> <p style="padding-left: 40px;">cadre d'un régime de retrait périodique 45</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachat de Parts contre une somme au</p> <p style="padding-left: 40px;">comptant 45</p> <p style="padding-left: 20px;">Modification des modalités 46</p>
---	---

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

Droits de vote afférents aux titres en portefeuille	46	PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS	
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	46	DES FNB.....	51
Assemblées des porteurs de Parts	46	INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX PARTS EN PORTEFEUILLE	51
Questions nécessitant l'approbation des porteurs	46	CONTRATS IMPORTANTS	52
Modifications apportées à la déclaration de fiducie	47	POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	52
Rapports aux porteurs de Parts.....	48	EXPERTS.....	52
Porteurs de Parts non résidents	48	DISPENSES ET APPROBATIONS.....	52
DISSOLUTION DES FNB.....	49	DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES	53
Procédure au moment de la dissolution.....	50	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	53
MODE DE PLACEMENT.....	50	ATTESTATION DES FNB ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR	A-1
CONVENTIONS DE COURTAGE	50		
RELATION ENTRE LES FNB ET LES COURTIERS.....	50		

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques des Parts faisant l'objet du présent placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données financières et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte ou qui y sont intégrés par renvoi. Les termes clés qui ne sont pas définis dans ce sommaire sont définis dans le glossaire.

Les FNB

Les FNB Horizons sont des organismes de placement collectif négociés en bourse constitués en vertu des lois de l'Ontario. Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB ».

Objectifs de placement

Horizons HEX

L'objectif de placement d'Horizons HEX est de procurer aux porteurs de Parts : a) une exposition au rendement d'un portefeuille pondéré également qui est composé de titres de sociétés canadiennes à grande capitalisation; et b) des distributions mensuelles de dividendes et un revenu tiré d'options d'achat. Horizons HEX investira principalement dans un portefeuille d'actions et de titres liés à des actions de sociétés canadiennes qui, à la date de révision des titres constituants, font partie des émetteurs dont la capitalisation boursière est parmi les plus grandes et dont les titres sont les plus liquides à la TSX. Horizons HEX rééquilibrera, selon une pondération égale, le portefeuille des titres constituants à toutes les dates de révision des titres constituants. En règle générale, pour réduire le risque de perte et générer un revenu, Horizons HEX vendra des options d'achat couvertes sur la totalité des titres en portefeuille. Le niveau de vente des options d'achat couvertes pourra varier selon la volatilité des marchés et d'autres facteurs.

Horizons HEE

L'objectif de placement d'Horizons HEE est de procurer aux porteurs de Parts : a) une exposition au rendement d'un portefeuille pondéré également qui est composé de titres de sociétés canadiennes ayant des activités dans le secteur du pétrole brut et du gaz naturel; et b) des distributions mensuelles de dividendes et un revenu tiré d'options d'achat. Horizons HEE investira surtout dans un portefeuille d'actions et de titres liés à des actions de sociétés canadiennes ayant principalement des activités dans le secteur du pétrole brut et du gaz naturel, et qui, à la date de révision des titres constituants, font partie des émetteurs dont la capitalisation boursière est parmi les plus grandes et dont les titres sont les plus liquides à la TSX dans leur secteur. Horizons HEE rééquilibrera, selon une pondération égale, le portefeuille des titres constituants à toutes les dates de révision des titres constituants. En règle générale, pour réduire le risque de perte et générer un revenu, Horizons HEE vendra des options d'achat couvertes sur la totalité des titres en portefeuille. Le niveau de vente des options d'achat couvertes pourra varier selon la volatilité des marchés et d'autres facteurs.

Horizons HEF

L'objectif de placement d'Horizons HEF est de procurer aux porteurs de Parts : a) une exposition au rendement d'un portefeuille pondéré également qui est composé de titres de sociétés canadiennes des secteurs bancaire, financier et des services financiers; et b) des distributions mensuelles de dividendes et un revenu tiré d'options d'achat. Horizons HEF investira surtout dans un portefeuille d'actions et de titres liés à des actions de sociétés canadiennes qui sont principalement exposées aux secteurs bancaire, financier et des services financiers canadiens et qui, à la date de révision des titres constituants, font partie des émetteurs dont la capitalisation boursière est parmi les plus grandes et dont les titres sont les plus liquides à la TSX dans leur secteur. Horizons HEF rééquilibrera, selon une pondération égale, le portefeuille des titres constituants à toutes les dates de révision des titres constituants. En règle générale, pour réduire le risque de perte et générer un revenu, Horizons HEF vendra des options d'achat couvertes sur la

totalité des titres en portefeuille. Le niveau de vente des options d'achat couvertes peut varier selon la volatilité des marchés et d'autres facteurs.

Horizons HEP

L'objectif de placement d'Horizons HEP est de procurer aux porteurs de Parts : a) une exposition au rendement d'un portefeuille pondéré également qui est composé de titres de sociétés d'exploration et d'exploitation aurifère nord-américaines cotées; et b) des distributions mensuelles de dividendes et un revenu tiré d'options d'achat. Horizons HEP investira surtout dans un portefeuille d'actions et de titres liés à des actions de sociétés nord-américaines cotées qui sont principalement exposées au secteur de l'exploration et de l'exploitation aurifère et qui, à la date de révision des titres constituants, font partie des émetteurs dont la capitalisation boursière est parmi les plus grandes et dont les titres sont les plus liquides dans leur secteur. Horizons HEP rééquilibrera, selon une pondération égale, le portefeuille des titres constituants à toutes les dates de révision des titres constituants. En règle générale, pour réduire le risque de perte et générer un revenu, Horizons HEP vendra des options d'achat couvertes sur la totalité des titres en portefeuille. Le niveau de vente des options d'achat couvertes peut varier selon la volatilité des marchés et d'autres facteurs. Horizons HEP fera de son mieux pour que les gains réalisés ou les pertes subies en une devise donnée sur ses placements dans des titres d'émetteurs étrangers soient couverts en dollars canadiens.

Horizons HEA.U

L'objectif de placement d'Horizons HEA.U est de procurer aux porteurs de Parts : a) une exposition au rendement d'un portefeuille pondéré également qui est composé de titres de sociétés américaines à grande capitalisation; et b) des distributions mensuelles, en dollars américains, de dividendes et un revenu tiré d'options d'achat. Horizons HEA.U investira principalement dans un portefeuille d'actions et de titres liés à des actions de sociétés américaines qui, à la date de révision des titres constituants, font partie des émetteurs dont la capitalisation boursière est parmi les plus grandes et dont les titres sont les plus liquides à la NYSE ou à la NASDAQ. Horizons HEA.U rééquilibrera, selon une pondération égale, le portefeuille des titres constituants à toutes les dates de révision des titres constituants. Horizons HEA.U ne tentera pas de couvrir son exposition au dollar américain contre les variations de la valeur de cette monnaie par rapport au dollar canadien. En règle générale, pour réduire le risque de perte et générer un revenu, Horizons HEA.U vendra des options d'achat couvertes sur la totalité des titres en portefeuille. Le niveau de vente des options d'achat couvertes peut varier selon la volatilité des marchés et d'autres facteurs.

Horizons HEJ

L'objectif de placement d'Horizons HEJ est de procurer aux porteurs de Parts : a) une exposition au rendement d'un portefeuille pondéré également qui est composé de titres de sociétés internationales, non nord-américaines, à grande capitalisation; et b) des distributions mensuelles de dividendes et un revenu tiré d'options d'achat. Horizons HEJ investira principalement dans un portefeuille d'actions et de titres liés à des actions de sociétés qui, à la date de révision des titres constituants, font partie des émetteurs non nord-américains dont la capitalisation boursière est parmi les plus grandes et dont les titres sont les plus liquides à la TSX, à la NYSE et à la NASDAQ. Horizons HEJ rééquilibrera, selon une pondération égale, le portefeuille des titres constituants à toutes les dates de révision des titres constituants. Horizons HEJ tentera généralement de couvrir la quasi-totalité de son exposition au dollar américain contre les variations de la valeur de cette monnaie par rapport au dollar canadien. En règle générale, pour réduire le risque de perte et générer un revenu, Horizons HEJ vendra des options d'achat

couvertes sur la totalité des titres en portefeuille. Le niveau de vente des options d'achat couvertes peut varier selon la volatilité des marchés et d'autres facteurs.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement

Chaque FNB investit dans son propre portefeuille de titres de participation. En règle générale, pour réduire le risque de perte et générer un revenu, chaque FNB vendra aussi des options d'achat à court terme, hors du cours, couvertes sur la totalité de ses titres en portefeuille. Bien qu'elle permette d'offrir la protection d'une couverture et de générer un revenu, la stratégie fondée sur des options d'achat couvertes peut toutefois limiter les gains potentiels que peut réaliser un FNB.

Horizons HEX

Pour atteindre son objectif de placement, Horizons HEX investit principalement dans un portefeuille pondéré également qui est composé de titres de sociétés canadiennes à grande capitalisation. Semestriellement, à la date de révision des titres constituants, le gestionnaire de placements choisira des émetteurs canadiens cotés à la TSX dont la capitalisation boursière est parmi les plus grandes et dont les titres sont les plus liquides, et investira également dans chacun des émetteurs qui composeront le portefeuille d'Horizons HEX. Horizons HEX rééquilibrera, selon une pondération égale, le portefeuille des titres constituants à toutes les dates de révision des titres constituants. Le nombre d'émetteurs compris dans le portefeuille peut changer à une date de révision des titres constituants. Entre les dates de révision des titres constituants, la répartition entre chacun de ces titres constituants variera en raison des fluctuations du marché, et le gestionnaire de placements ne procédera habituellement pas à une nouvelle répartition des émetteurs composant le portefeuille d'Horizons HEX, ni à l'inclusion d'émetteurs dans le portefeuille ni à l'exclusion d'émetteurs du portefeuille avant sa prochaine date de rééquilibrage ou date de révision des titres constituants, sauf lorsque le gestionnaire de placements est d'avis qu'il est nécessaire d'effectuer un changement (un manque de liquidité des options d'un émetteur, par exemple). Pour réduire le risque de perte et générer un revenu, le gestionnaire de placements gère activement une stratégie d'options d'achat couvertes en vertu de laquelle les options d'achat couvertes sur la totalité des titres en portefeuille seront, en règle générale, vendues hors du cours.

Horizons HEE et Horizons HEF

Pour atteindre leur objectif de placement, Horizons HEE et Horizons HEF investissent dans un portefeuille pondéré également qui est composé de titres de sociétés canadiennes, conformément à leur objectif de placement respectif. Semestriellement, à la date de révision des titres constituants, le gestionnaire de placements dressera la liste des émetteurs canadiens cotés à la TSX dont la capitalisation boursière est parmi les plus grandes et dont les titres sont les plus liquides dans leurs secteurs respectifs, et, en conséquence, investira également dans chacun des émetteurs qui composeront les portefeuilles d'Horizons HEE et d'Horizons HEF. Horizons HEE et Horizons HEF rééquilibreront, selon une pondération égale, le portefeuille des titres constituants à toutes les dates de révision des titres constituants. Le nombre d'émetteurs compris dans le portefeuille peut changer à une date de révision des titres constituants. Entre les dates de révision des titres constituants, la répartition entre chacun de ces titres constituants variera en raison des fluctuations du marché, et le gestionnaire de placements ne procédera habituellement pas à une nouvelle répartition des émetteurs composant les portefeuilles d'Horizons HEE et d'Horizons HEF, ni à l'inclusion d'émetteurs dans les portefeuilles ni à l'exclusion d'émetteurs des portefeuilles avant leur prochaine date de rééquilibrage ou date de révision des titres constituants, sauf lorsque le gestionnaire de placements est d'avis qu'il est nécessaire d'effectuer un changement (un manque de liquidité des options d'un émetteur, par exemple). Pour réduire le risque de perte et générer un revenu, le gestionnaire de placements gère activement une stratégie d'options

d'achat couvertes en vertu de laquelle les options d'achat couvertes sur la totalité des titres en portefeuille seront, en règle générale, vendues hors du cours.

Horizons HEP

Pour atteindre son objectif de placement, Horizons HEP investit dans un portefeuille pondéré également qui est composé de titres de sociétés d'exploration et d'exploitation aurifère nord-américaines cotées. Semestriellement, à la date de révision des titres constituants, le gestionnaire de placements dressera la liste des émetteurs nord-américains cotés dont la capitalisation boursière est parmi les plus grandes et dont les titres sont les plus liquides dans le secteur de l'exploration et de l'exploitation aurifère, et investira également dans ces émetteurs qui composeront le portefeuille d'Horizons HEP. À l'occasion, Horizons HEP pourrait également investir dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des titres de capitaux propres de sociétés nord-américaines cotées qui sont principalement exposées à des activités d'extraction et d'exploration visant des métaux précieux, sauf l'or. Horizons HEP rééquilibrera, selon une pondération égale, le portefeuille des titres constituants à toutes les dates de révision des titres constituants. Le nombre d'émetteurs compris dans le portefeuille peut changer à la date de révision des titres constituants. Entre les dates de révision des titres constituants, la répartition entre chacun de ces titres constituants variera en raison des fluctuations du marché, et le gestionnaire de placements ne procédera habituellement pas à une nouvelle répartition des émetteurs composant le portefeuille d'Horizons HEP, ni à l'inclusion d'émetteurs dans le portefeuille ni à l'exclusion d'émetteurs du portefeuille avant sa prochaine date de rééquilibrage ou date de révision des titres constituants, sauf lorsque le gestionnaire de placements est d'avis qu'il est nécessaire d'effectuer un changement (un manque de liquidité des options d'un émetteur, par exemple). Pour réduire le risque de perte et générer un revenu, le gestionnaire de placements gère activement une stratégie d'options d'achat couvertes en vertu de laquelle les options d'achat couvertes sur la totalité des titres en portefeuille seront, en règle générale, vendues hors du cours. Horizons HEP fera de son mieux pour que les gains réalisés ou les pertes subies en une devise donnée sur ses placements dans des titres d'émetteurs étrangers soient couverts en dollars canadiens.

Horizons HEA.U

Pour atteindre son objectif de placement, Horizons HEA.U investit principalement dans un portefeuille pondéré également qui est composé de titres de sociétés américaines à grande capitalisation. Semestriellement, à la date de révision des titres constituants, le gestionnaire de placements choisira des émetteurs américains cotés à la NYSE ou à la NASDAQ dont la capitalisation boursière est parmi les plus grandes et dont les titres sont les plus liquides, et investira également dans chacun des émetteurs qui composeront le portefeuille d'Horizons HEA.U. Horizons HEA.U rééquilibrera, selon une pondération égale, le portefeuille des titres constituants à toutes les dates de révision des titres constituants. Le nombre d'émetteurs compris dans le portefeuille peut changer à la date de révision des titres constituants. Entre les dates de révision des titres constituants, la répartition entre chacun de ces titres constituants variera en raison des fluctuations du marché, et le gestionnaire de placements ne procédera habituellement pas à une nouvelle répartition des émetteurs composant le portefeuille d'Horizons HEA.U, ni à l'inclusion d'émetteurs dans le portefeuille ni à l'exclusion d'émetteurs du portefeuille avant sa prochaine date de rééquilibrage ou date de révision des titres constituants, sauf lorsque le gestionnaire de placements est d'avis qu'il est nécessaire d'effectuer un changement (un manque de liquidité des options d'un émetteur, par exemple). Pour réduire le risque de perte et générer un revenu, le gestionnaire de placements gère activement une stratégie d'options d'achat couvertes en vertu de laquelle les options d'achat couvertes sur la totalité des titres en portefeuille seront, en règle générale, vendues hors du cours.

Horizons HEA.U ne tentera pas de couvrir son exposition au dollar américain contre les variations de la valeur de cette monnaie par rapport au dollar canadien.

Horizons HEJ

Pour atteindre son objectif de placement, Horizons HEJ investit principalement dans un portefeuille pondéré également qui est composé de titres de sociétés internationales, non nord-américaines, à grande capitalisation. Semestriellement, à la date de révision des titres constituants, le gestionnaire de placements choisira des émetteurs internationaux, non nord-américains, cotés à la TSX, à la NYSE et à la NASDAQ dont la capitalisation boursière est parmi les plus grandes et dont les titres sont les plus liquides, et investira également dans chacun des émetteurs qui composeront le portefeuille d'Horizons HEJ. Horizons HEJ rééquilibrera, selon une pondération égale, le portefeuille des titres constituants à toutes les dates de révision des titres constituants. Le nombre d'émetteurs compris dans le portefeuille peut changer à la date de révision des titres constituants. Entre les dates de révision des titres constituants, la répartition entre chacun de ces titres constituants variera en raison des fluctuations du marché, et le gestionnaire de placements ne procédera habituellement pas à une nouvelle répartition des émetteurs composant le portefeuille d'Horizons HEJ, ni à l'inclusion d'émetteurs dans le portefeuille ni à l'exclusion d'émetteurs du portefeuille avant sa prochaine date de rééquilibrage ou date de révision des titres constituants, sauf lorsque le gestionnaire de placements est d'avis qu'il est nécessaire d'effectuer un changement (un manque de liquidité des options d'un émetteur, par exemple). Pour réduire le risque de perte et générer un revenu, le gestionnaire de placements gère activement une stratégie d'options d'achat couvertes en vertu de laquelle les options d'achat couvertes sur la totalité des titres en portefeuille seront, en règle générale, vendues hors du cours. Horizons HEJ tentera généralement de couvrir la quasi-totalité de son exposition au dollar américain contre les variations de la valeur de cette monnaie par rapport au dollar canadien.

Tous les FNB

Chaque FNB investit dans un portefeuille de titres, et, en règle générale, vendra hors du cours des options d'achat couvertes négociées en bourse ou hors bourse sur la totalité de ses titres en portefeuille. Aux termes de ces options d'achat, chaque FNB vendra à l'acheteur de l'option, contre une prime, soit le droit d'acheter le titre auprès du FNB à un prix de levée convenu, soit, si l'option est réglée au comptant, le droit d'obtenir un paiement du FNB correspondant à la différence entre la valeur du titre et le prix de levée de l'option. Les options d'achat couvertes protègent partiellement contre les baisses du cours des titres à l'égard desquels elles sont vendues, jusqu'à la concurrence des primes reçues par le FNB au moment où les options sont vendues par le FNB.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

Le placement

Les Parts de chaque FNB seront offertes en permanence par le présent prospectus et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de Parts d'un FNB à la fois. Les Parts seront offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative des Parts déterminée après la réception de l'ordre de souscription.

Les Parts \$ US et les Parts \$ CA d'Horizons HEA.U sont offertes par le présent prospectus. Ni les Parts \$ US, ni les Parts \$ CA d'Horizons HEA.U ne chercheront à couvrir le risque lié aux fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien. Les souscriptions de Parts d'Horizons HEA.U peuvent être faites en dollars américains ou en dollars canadiens. Les porteurs de Parts \$ US ou de Parts \$ CA d'Horizons HEA.U peuvent demander que le produit du rachat leur soit versé en dollars américains ou canadiens.

Les Parts des FNB sont inscrites et négociées à la cote de la TSX.

Voir la rubrique « Mode de placement ».

Conventions de courtage Le gestionnaire est autorisé à établir, maintenir, modifier et fermer des comptes de courtage au nom des FNB.

Points particuliers que devraient examiner les acheteurs Les dispositions des exigences dites du « système d’alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne s’appliquent pas relativement à l’acquisition de Parts d’un FNB. De plus, chaque FNB a le droit de se prévaloir de la dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant à un porteur de Parts de ce FNB d’acquérir plus de 20 % des Parts de ce FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d’achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicables.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l’objet du placement ».

Politique en matière de distributions Les FNB versent des distributions mensuelles dont le montant n’est pas fixe. Les taux de distribution sont généralement établis en fonction de la volatilité actuelle moyenne des titres détenus par le FNB. Le montant des distributions au comptant mensuelles devrait varier d’un mois à l’autre et rien ne garantit qu’un FNB versera des distributions au cours d’un mois donné. Chaque FNB peut effectuer des distributions supplémentaires au cours d’une année donnée. Les distributions mensuelles seront versées au comptant, à moins que l’investisseur n’ait choisi de participer au régime de réinvestissement.

Dans la mesure nécessaire, chaque FNB paiera ou rendra payable, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de chaque année civile (dans le cas d’une année d’imposition qui prend fin le 15 décembre), ou avant la fin de chaque année d’imposition (dans tout autre cas), des revenus nets suffisants (y compris les gains en capital réalisés nets) pour une année qui n’ont pas été antérieurement payés ou rendus payable au cours de cette année, de façon que le FNB ne soit pas assujéti à l’impôt sur le revenu non remboursable sur ceux-ci. Ces distributions seront automatiquement réinvesties au nom de chaque porteur de Parts, déduction faite de toute retenue d’impôt exigée, dans des Parts additionnelles du FNB ou versées sous forme de Parts de ce FNB, qui seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de Parts en circulation après la distribution soit le même que celui avant la distribution.

Il est prévu qu’Horizons HEA.U versera mensuellement à ses porteurs de Parts des distributions en dollars américains. Toutefois, à moins que le porteur de Parts ne participe au régime de réinvestissement, ces distributions versées par Horizons HEA.U aux porteurs de Parts \$ CA seront habituellement converties en dollars canadiens par le titulaire du compte du porteur de Parts.

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Réinvestissement des distributions Un porteur de Parts d’un FNB peut choisir à tout moment de participer au régime de réinvestissement en communiquant avec l’adhérent de la CDS par l’intermédiaire duquel il détient ses Parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions mensuelles en espèces seront affectées à l’acquisition de Parts additionnelles sur le marché ou auprès du FNB, lesquelles seront portées au crédit du porteur de Parts par l’entremise de la CDS.

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

Conflits d'intérêts

Les FNB peuvent faire l'objet de certains conflits d'intérêts. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Conflits d'intérêts » et la rubrique « Relations entre les FNB et les courtiers ».

Rachats

En plus de pouvoir vendre des Parts des FNB à la TSX ou racheter dans le cadre d'un régime de retrait périodique, les porteurs de Parts des FNB peuvent faire racheter des Parts contre une somme, à un prix de rachat par Part correspondant à 95 % du cours de clôture des Parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, lorsque le nombre de Parts faisant l'objet du rachat ne correspond pas à un nombre prescrit de Parts ou à un multiple de celui-ci.

Du fait que les porteurs de Parts pourront généralement vendre des Parts à leur cours à la TSX ou racheter dans le cadre d'un régime de retrait périodique, par l'intermédiaire d'un courtier désigné, sous réserve uniquement des commissions de courtage usuelles, il est recommandé aux porteurs de Parts de consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter des Parts au comptant.

Les FNB offriront également des options supplémentaires de rachat ou d'échange lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de Parts fait racheter ou échange un nombre prescrit de Parts.

Voir la rubrique « Échange et rachat de Parts ».

Incidences fiscales

En général, un porteur de Parts d'un FNB qui est résident du Canada sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tout revenu (y compris tout gain en capital imposable) qui est payé ou devient payable au porteur de Parts par ce FNB au cours de cette année d'imposition (y compris le revenu qui est versé sous forme de Parts ou réinvesti dans des Parts additionnelles du FNB).

Un porteur de Parts d'un FNB qui dispose d'une Part de ce FNB qui est détenue en tant qu'immobilisations, y compris dans le cadre d'un rachat ou de toute autre opération, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (exclusion faite de toute somme que le FNB doit payer et qui représente le revenu ou les gains en capital attribués au porteur de Parts faisant racheter ses Parts et désignés à son égard), déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la Part ayant fait l'objet d'une disposition.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB peut distribuer, attribuer et désigner tout revenu ou gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de Parts d'un porteur de Parts faisant racheter ses Parts. En outre, chaque FNB a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu net ou gain en capital réalisé net du FNB à un porteur de Parts ayant fait racheter des Parts pendant l'année, à hauteur d'un montant correspondant à la quote-part de ce porteur de Parts, au moment du rachat, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du FNB pour cette année, ou de tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces distributions, attributions et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de Parts faisant racheter ses Parts mais, plus précisément, ne réduiront pas les espèces ou la valeur des biens que le porteur de Parts recevra dans le cadre du rachat.

Les modifications fiscales proposées qui s'appliquent aux fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR pendant toute l'année d'imposition interdiraient, avec prise d'effet pour les années d'imposition commençant le 19 mars 2019 ou après cette date, à un FNB d'affecter des revenus aux porteurs de Parts du FNB faisant racheter leurs Parts et, avec prise d'effet pour les années d'imposition commençant le 20 mars 2020 ou après cette date, limiteraient la capacité du FNB d'affecter des gains en capital aux porteurs de Parts faisant racheter leurs Parts comme il est décrit ci-dessus. Si ces modifications fiscales sont adoptées dans leur forme

actuelle, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de Parts d'un FNB ne faisant pas racheter leurs Parts pourraient être supérieures à ce qu'ils auraient été n'eût été ces modifications.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller fiscal quant aux incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans des Parts d'un FNB.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement

Pourvu qu'un FNB soit admissible comme « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, ou que les Parts du FNB soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR, les Parts de ce FNB, si elles étaient émises en date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles aux termes de la LIR pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Documents intégrés par renvoi

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans ses derniers états financiers annuels et intermédiaires déposés, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposés et son dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Ces documents sont ou seront accessible au public sur le site Web des FNB à l'adresse www.HorizonsETFs.com et vous pouvez les obtenir sur demande et sans frais en composant sans frais le 1-866-641-5739 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Le public peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur le site Web www.sedar.com. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Dissolution

Les FNB ne sont pas assortis d'une date de dissolution déterminée, mais peuvent être dissous au gré du gestionnaire conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Dissolution des FNB ».

Facteurs de risque

Il existe certains risques inhérents à un placement dans les FNB.

Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Modalités d'organisation et de gestion des FNB

Le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de placements

Horizons ETFs Management (Canada) Inc., société existant en vertu des lois du Canada, agit à titre de gestionnaire, de gestionnaire de placements et de fiduciaire des FNB. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs demandés par les FNB ou de voir à ce qu'ils lui soient fournis. Le gestionnaire fournira également aux FNB des services de conseils en placements et de gestion de portefeuille. Le bureau principal d'Horizons est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

Horizons et ses filiales sont des organisations novatrices de services financiers qui voient au placement des titres de la famille des fonds négociés en bourse à levier financier, à levier financier inversé, à rendement inverse, indicels et activement gérés d'Horizons. Horizons est une filiale en propriété exclusive de Mirae Asset Global Investments Co., Ltd. (« **Mirae Asset** »).

Mirae Asset est l'entité de gestion d'actifs établie en Corée de Mirae Asset Financial Group, un des gestionnaires de placements les plus importants à l'échelle mondiale en matière d'actions de marchés émergents.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Gestionnaire ».

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Gestionnaire de placements ».

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des FNB et est indépendante du gestionnaire. Compagnie Trust CIBC Mellon fournit des services de dépôt aux FNB. Elle a ses bureaux à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Dépositaire ».

Agent d'évaluation

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon a été chargée de fournir des services d'évaluation pour fins comptables aux FNB. Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon a ses bureaux à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Agent d'évaluation ».

Auditeurs

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont les auditeurs des FNB. Les auditeurs sont indépendants du gestionnaire. Le siège social de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est situé à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Auditeurs ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à son siège social de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des Parts des FNB conformément à des conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Promoteur

Le gestionnaire est également le promoteur des FNB. Le gestionnaire ayant pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB, il est le promoteur des FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Promoteur ».

Mandataire d'opérations de prêt de titres

La Banque Canadienne Impériale de Commerce (« **CIBC** ») est un mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB. CIBC, dont les bureaux sont situés à Toronto (Ontario), est indépendante du gestionnaire.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Mandataire d'opérations de prêt de titres ».

Résumé des frais

Le résumé suivant présente les frais payables par les FNB et ceux que les porteurs de Parts peuvent devoir payer s'ils effectuent un placement dans les FNB. Les porteurs de Parts peuvent devoir payer directement certains de ces frais. Lorsque certains de ces frais sont payés par un FNB, cela réduit la valeur d'un placement dans ce FNB.

Frais payables par les FNB

Type de frais

Description

Frais de gestion

Chaque FNB verse au gestionnaire des frais de gestion annuels, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative des Parts, plus les taxes de vente applicables. Les frais de gestion de chacun des FNB s'établissent comme suit :

FNB	Frais de gestion
Horizons HEX	0,65 % de la valeur liquidative
Horizons HEE	0,65 % de la valeur liquidative
Horizons HEF	0,65 % de la valeur liquidative
Horizons HEP	0,65 % de la valeur liquidative
Horizons HEA.U	0,65 % de la valeur liquidative
Horizons HEJ	0,65 % de la valeur liquidative

Distributions des frais de gestion

À l'égard d'importants placements effectués dans un FNB par des porteurs de Parts, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'exiger des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait autrement le droit de recevoir du FNB. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Dans ces cas, le FNB distribuera aux porteurs de Parts concernés une somme correspondant à la différence entre les frais autrement exigibles et les frais réduits, à titre de distributions des frais de gestion.

Voir la rubrique « Frais ».

Frais d'exploitation

À moins que le gestionnaire y renonce ou les rembourse, un FNB paie l'ensemble de ses frais d'exploitation, y compris, notamment, les honoraires des auditeurs, les frais liés aux services offerts par le fiduciaire et le dépositaire, les frais d'évaluation, les coûts associés à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts associés à la remise de documents aux porteurs de Parts, les frais annuels d'inscription aux bourses, les droits de licence relatifs à un indice (le cas échéant), les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des porteurs de Parts et coûts liés à la prestation de services, l'impôt sur le revenu, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au CEI, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, ainsi que les retenues fiscales.

Les coûts et les frais payables par le gestionnaire comprennent les frais administratifs généraux.

Voir la rubrique « Frais ».

Frais d'émission

Exception faite des frais d'organisation initiaux des FNB, les FNB assumeront tous les frais relatifs à l'émission des Parts, à moins que le gestionnaire y renonce ou les rembourse.

Voir la rubrique « Frais ».

Frais directement payables par les porteurs de Parts

Frais d'administration Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers d'un FNB des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de Parts. Les frais d'administration sont variables, et le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web à l'adresse www.HorizonsETFs.com. Ces frais d'administration ne s'appliquent pas aux porteurs de Parts qui achètent et vendent leurs Parts à une bourse de valeurs.

Voir les rubriques « Frais — Frais directement payables par les porteurs de Parts » et « Échange et rachat de Parts — Frais d'administration ».

GLOSSAIRE

Les termes suivants sont définis comme suit :

« **accord intergouvernemental** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de Parts — Échange de renseignements fiscaux »;

« **adhérent de la CDS** » un adhérent de la CDS qui détient des droits sur des Parts pour le compte des propriétaires véritables de ces Parts;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » Compagnie Trust TSX;

« **ARC** » l'Agence du revenu du Canada;

« **autorités de réglementation des valeurs mobilières** » la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui a la responsabilité d'appliquer la législation canadienne sur les valeurs mobilières en vigueur dans ces provinces et ces territoires;

« **bien de remplacement** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB »;

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS Inc.;

« **CEI** » le comité d'examen indépendant des FNB créé en vertu du Règlement 81-107;

« **CELI** » compte d'épargne libre d'impôt au sens de la LIR;

« **changements devant être approuvés** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Questions nécessitant l'approbation des porteurs »;

« **changements ne nécessitant aucune approbation** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Modifications apportées à la déclaration de fiducie »;

« **contrat de garde** » le contrat de garde daté du 4 juin 2012, dans sa version modifiée de temps à autre, qui est intervenu entre Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, Bank of New York Mellon, le dépositaire et chacun des FNB;

« **convention de courtage** » une convention intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, et un courtier;

« **convention de services de courtier désigné** » une convention intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, et un courtier désigné;

« **courtier** » un courtier inscrit (pouvant être ou ne pas être un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage avec le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des Parts du FNB, comme il est indiqué à la rubrique « Achats de Parts »;

« **courtier désigné** » un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement aux FNB;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de Parts d'un FNB ayant droit au versement d'une distribution du FNB;

« **date de paiement** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **date de révision des titres constituants** » à l'égard d'un FNB, le jour de bourse, ayant lieu semestriellement, où le gestionnaire décide quels émetteurs composeront le portefeuille du FNB et rééquilibre ces émetteurs constituants;

« **déclaration de fiducie** » la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour créant les FNB, dans sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **dépositaire** » Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire de chaque FNB aux termes du contrat de garde;

« **distribution des frais de gestion** », ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Frais », un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement exigibles par le gestionnaire et les frais réduits fixés par le gestionnaire, à son gré, de temps à autre, et qui est distribué par un FNB trimestriellement en espèces, au gré du gestionnaire, aux porteurs de Parts concernés qui détiennent des placements importants dans le FNB;

« **FBNI** » Financière Banque Nationale Inc.;

« **FERR** » un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la LIR;

« **fiduciaire** » Horizons, en sa qualité de fiduciaire de chaque FNB aux termes de la déclaration de fiducie;

« **FNB** » s'entend, collectivement, d'Horizons HEX, d'Horizons HEE, d'Horizons HEF, d'Horizons HEP, d'Horizons HEA.U et d'Horizons HEJ; et de l'un de ceux-ci;

« **frais de gestion** » les frais de gestion annuels, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, qui sont payés au gestionnaire et qui correspondent à un pourcentage annuel de la valeur liquidative des Parts, plus les taxes de vente applicables;

« **gains en capital imposables** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs »;

« **gestionnaire** » Horizons, en sa qualité de gestionnaire des FNB;

« **gestionnaire de placements** » Horizons, en sa qualité de gestionnaire de placements des FNB;

« **heure d'évaluation** » pour chaque FNB, 16 h (HNE) tout jour d'évaluation;

« **Horizons** » Horizons ETFs Management (Canada) Inc.;

« **Horizons HEA.U** » le FNB Horizons Revenu amélioré d'actions américaines (\$ US);

« **Horizons HEE** » le FNB Horizons Revenu amélioré énergie;

« **Horizons HEF** » le FNB Horizons Revenu amélioré finance;

« **Horizons HEJ** » le FNB Horizons Revenu amélioré d'actions internationales;

« **Horizons HEP** » le FNB Horizons Revenu amélioré producteurs d'or;

« **Horizons HEX** » le FNB Horizons Revenu amélioré en actions;

« **IFRS** » les normes internationales d'information financière (International Financial Reporting Standards);

« **jour de bourse** » pour un FNB, autre que Horizons HEP, Horizons HEA.U et Horizons HEJ, tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX et, à l'égard d'Horizons HEP, d'Horizons HEA.U et d'Horizons HEJ, tout jour pendant lequel des séances sont tenues à la TSX, à la NYSE et à la NASDAQ;

« **jour d'évaluation** » pour un FNB, s'entend de tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX;

« **léislation canadienne sur les valeurs mobilières** » les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières dans ces provinces et ces territoires;

« **LIR** » la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;

« **mandataire aux fins du régime** » le mandataire aux fins du régime de réinvestissement, soit Compagnie Trust TSX;

« **Mirae Asset** » Mirae Asset Global Investments Co., Ltd.;

« **modification fiscale** » une modification proposée à la LIR et annoncée au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **NASDAQ** » la bourse NASDAQ;

« **nombre prescrit de Parts** » le nombre prescrit de Parts d'une catégorie d'un FNB, tel qu'il est fixé de temps à autre par le gestionnaire aux fins notamment des ordres de souscription ou des rachats;

« **NYSE** » la bourse de New York;

« **panier de titres** » groupe d'actions ou d'autres titres, y compris un ou plusieurs fonds ou titres négociés en bourse, choisis à l'occasion par le gestionnaire de placements aux fins d'ordres de souscription, d'échanges, de rachats ou d'autres fins;

« **participant au régime** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **Parts** » les Parts de catégorie E des FNB, et « **Part** » une Part de catégorie E d'un FNB, selon le cas;

« **Parts \$ CA** » les Parts en dollars canadiens d'Horizons HEA.U.;

« **Parts \$ US** » les Parts en dollars américains d'Horizons HEA.U.;

« **Parts visées par le régime** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **personnes indemnisées** » le gestionnaire de placements et ses administrateurs, membres de la direction et employés;

« **perte en capital déductible** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs »;

« **porteur de Parts** » un porteur des Parts d'un FNB;

« **promoteur** » Horizons, en sa qualité de promoteur des FNB;

« **REEE** » un régime enregistré d'épargne-études au sens de la LIR;

« **REEI** » un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la LIR;

« **REER** » un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la LIR;

« **régime** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés »;

« **régime de réinvestissement** » le régime de réinvestissement des distributions des FNB, selon la description qui en est fournie à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **Règlement 81-102** » le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié à l'occasion;

« **Règlement 81-107** » le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié à l'occasion;

« **règles relatives aux contrats dérivés à terme** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié à la fiscalité »;

« **règles visant la norme commune de déclaration** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de Parts — Échange de renseignements fiscaux »;

« **remboursement au titre des gains en capital** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB »;

« **RPDB** » un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la LIR;

« **S&P** » S&P Dow Jones Indices LLC;

« **taxes de vente** » l'ensemble des taxes de vente, des taxes d'utilisation, des taxes sur la valeur ajoutée ou des taxes sur les produits et services provinciales ou fédérales applicables, y compris la TPS/TVH;

« **titres liés à des actions** » des titres qui sont convertibles en titres de participation (par exemple, un droit ou un bon de souscription) ou dont l'élément sous-jacent est un titre de participation, et qui peuvent être négociés en bourse ou hors bourse;

« **TPS/TVH** » les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et ses règlements d'application;

« **TSX** » la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » la valeur liquidative d'un FNB, telle qu'elle est calculée chaque jour d'évaluation conformément à la déclaration de fiducie.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB

Les FNB Horizons sont des fiducies de fonds communs de placement négociées en bourse constituées en vertu des lois de l'Ontario. Le gestionnaire, le gestionnaire de placements et le fiduciaire des FNB est Horizons ETFs Management (Canada) Inc.

Les FNB visés par le présent prospectus sont les suivants :

Nom du FNB	Nom abrégé	Devise	Symbole boursier à la TSX
FNB Horizons Revenu amélioré en actions	Horizons HEX	Dollar canadien	HEX
FNB Horizons Revenu amélioré énergie	Horizons HEE	Dollar canadien	HEE
FNB Horizons Revenu amélioré finance	Horizons HEF	Dollar canadien	HEF
FNB Horizons Revenu amélioré producteurs d'or	Horizons HEP	Dollar canadien	HEP
FNB Horizons Revenu amélioré d'actions américaines (\$ US)	Horizons HEA.U	Dollar américain	HEA.U
		Dollar canadien	HEA
FNB Horizons Revenu amélioré d'actions internationales	Horizons HEJ	Dollar canadien	HEJ

Les FNB ont été créés en vertu de la déclaration de fiducie. Le siège social du gestionnaire et des FNB est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Bien que chaque FNB constitue un organisme de placement collectif en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, chaque FNB a le droit de se prévaloir d'une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

L'objectif de placement fondamental de chaque FNB est indiqué ci-après. Chaque FNB investit dans un portefeuille composé de titres de dix (10) à cinquante (50) émetteurs et, en règle générale, vendra des options d'achat à court terme, hors du cours, couvertes sur la totalité de ces titres.

L'objectif de placement fondamental d'un FNB ne peut être modifié qu'avec l'approbation des porteurs de Parts de ce FNB. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de Parts ».

La vente d'options d'achat couvertes peut réduire le risque de perte associé aux titres détenus en portefeuille, générer des flux de trésorerie et permettre d'obtenir une plus-value du capital. Le niveau de vente des options d'achat couvertes peut varier selon la volatilité des marchés et d'autres facteurs.

Les FNB, autres qu'Horizons HEP et Horizons HEJ, n'utiliseront des instruments dérivés qu'aux fins de vente d'options d'achat couvertes. Horizons HEP et Horizons HEJ n'utiliseront des instruments dérivés que pour vendre des options d'achat couvertes et pour couvrir leur exposition à des gains ou des pertes de change.

Horizons HEX

Objectif de placement

L'objectif de placement d'Horizons HEX est de procurer aux porteurs de Parts : a) une exposition au rendement d'un portefeuille pondéré également qui est composé de titres de sociétés canadiennes à grande capitalisation; et b) des distributions mensuelles de dividendes et un revenu tiré d'options d'achat. Horizons HEX investira principalement dans un portefeuille d'actions et de titres liés à des actions de sociétés canadiennes qui, à la date de révision des titres constituants, font partie des émetteurs dont la capitalisation boursière est parmi les plus grandes dont les titres sont les plus liquides à la TSX. Horizons HEX rééquilibrera, selon une pondération égale, le portefeuille des titres constituants à toutes les dates de révision des titres constituants. En règle générale, pour réduire le risque de perte et générer un

revenu, Horizons HEX vendra des options d'achat couvertes sur la totalité des titres en portefeuille. Le niveau de vente des options d'achat couvertes pourra varier selon la volatilité des marchés et d'autres facteurs.

Horizons HEE

Objectif de placement

L'objectif de placement d'Horizons HEE est de procurer aux porteurs de Parts : a) une exposition au rendement d'un portefeuille pondéré également qui est composé de titres de sociétés canadiennes ayant des activités dans le secteur du pétrole brut et du gaz naturel; et b) des distributions mensuelles de dividendes et un revenu tiré d'options d'achat. Horizons HEE investira surtout dans un portefeuille d'actions et de titres liés à des actions de sociétés canadiennes ayant principalement des activités dans le secteur du pétrole brut et du gaz naturel, et qui, à la date de révision des titres constituants, font partie des émetteurs dont la capitalisation boursière est la plus grande et dont les titres sont les plus liquides à la TSX dans leur secteur. Horizons HEE rééquilibrera, selon une pondération égale, le portefeuille des titres constituants à toutes les dates de révision des titres constituants. En règle générale, pour réduire le risque de perte et générer un revenu, Horizons HEE vendra des options d'achat couvertes sur la totalité des titres en portefeuille. Le niveau de vente des options d'achat couvertes pourra varier selon la volatilité des marchés et d'autres facteurs.

Horizons HEF

Objectif de placement

L'objectif de placement d'Horizons HEF est de procurer aux porteurs de Parts : a) une exposition au rendement d'un portefeuille pondéré également qui est composé de titres de sociétés canadiennes des secteurs bancaire, financier et des services financiers; et b) des distributions mensuelles de dividendes et un revenu tiré d'options d'achat. Horizons HEF investira surtout dans un portefeuille d'actions et de titres liés à des actions de sociétés canadiennes qui sont principalement exposées aux secteurs bancaire, financier et des services financiers canadiens et qui, à la date de révision des titres constituants, font partie des émetteurs dont la capitalisation boursière est parmi les plus grandes et dont les titres sont les plus liquides à la TSX dans leur secteur. Horizons HEF rééquilibrera, selon une pondération égale, le portefeuille des titres constituants à toutes les dates de révision des titres constituants. En règle générale, pour réduire le risque de perte et générer un revenu, Horizons HEF vendra des options d'achat couvertes sur la totalité des titres en portefeuille. Le niveau de vente des options d'achat couvertes peut varier selon la volatilité des marchés et d'autres facteurs.

Horizons HEP

Objectif de placement

L'objectif de placement d'Horizons HEP est de procurer aux porteurs de Parts : a) une exposition au rendement d'un portefeuille pondéré également qui est composé de titres de sociétés d'exploration et d'exploitation aurifère nord-américaines cotées; et b) des distributions mensuelles de dividendes et un revenu tiré d'options d'achat. Horizons HEP investira surtout dans un portefeuille d'actions et de titres liés à des actions de sociétés nord-américaines cotées qui sont principalement exposées au secteur de l'exploration et de exploitation aurifère et qui, à la date de révision des titres constituants, font partie des émetteurs dont la capitalisation boursière est parmi les plus grandes et dont les titres sont les plus liquides dans leur secteur. Horizons HEP rééquilibrera, selon une pondération égale, le portefeuille des titres constituants à toutes les dates de révision des titres constituants. En règle générale, pour réduire le risque de perte et générer un revenu, Horizons HEP vendra des options d'achat couvertes sur la totalité des titres en portefeuille. Le niveau de vente des options d'achat couvertes peut varier selon la volatilité des marchés et d'autres facteurs. Horizons HEP fera de son mieux pour que les gains réalisés ou les pertes subies en une devise donnée sur ses placements dans des titres d'émetteurs étrangers soient couverts en dollars canadiens.

Horizons HEA.U

Objectif de placement

L'objectif de placement d'Horizons HEA.U est de procurer aux porteurs de Parts : a) une exposition au rendement d'un portefeuille pondéré également qui est composé de titres de sociétés américaines à grande capitalisation; et b) des

distributions mensuelles, en dollars américains, de dividendes et un revenu tiré d'options d'achat. Horizons HEA.U investira principalement dans un portefeuille d'actions et de titres liés à des actions de sociétés américaines qui, à la date de révision des titres constituants, font partie des émetteurs dont la capitalisation boursière est parmi les plus grandes et dont les titres sont les plus liquides à la NYSE ou à la NASDAQ. Horizons HEA.U rééquilibrera, selon une pondération égale, le portefeuille des titres constituants à toutes les dates de révision des titres constituants. En règle générale, pour réduire le risque de perte et générer un revenu, Horizons HEA.U vendra des options d'achat couvertes sur la totalité des titres en portefeuille. Le niveau de vente des options d'achat couvertes peut varier selon la volatilité des marchés et d'autres facteurs.

Horizons HEJ

Objectif de placement

L'objectif de placement d'Horizons HEJ est de procurer aux porteurs de Parts : a) une exposition au rendement d'un portefeuille pondéré également qui est composé de titres de sociétés internationales, non nord-américaines, à grande capitalisation; et b) des distributions mensuelles de dividendes et un revenu tiré d'options d'achat. Horizons HEJ investira principalement dans un portefeuille d'actions et de titres liés à des actions de sociétés qui, à la date de révision des titres constituants, font partie des émetteurs non nord-américains dont la capitalisation boursière est parmi les plus grandes et dont les titres sont les plus liquides à la TSX, à la NYSE et à la NASDAQ. Horizons HEJ rééquilibrera, selon une pondération égale, le portefeuille des titres constituants à toutes les dates de révision des titres constituants. Horizons HEJ tentera généralement de couvrir la quasi-totalité de son exposition au dollar américain contre les variations de la valeur de cette monnaie par rapport au dollar canadien. En règle générale, pour réduire le risque de perte et générer un revenu, Horizons HEJ vendra des options d'achat couvertes sur la totalité des titres en portefeuille. Le niveau de vente des options d'achat couvertes peut varier selon la volatilité des marchés et d'autres facteurs.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Stratégies de placement générales

Chaque FNB investit dans son propre portefeuille de titres de participation et, pour réduire le risque de perte au minimum et générer un revenu, vend hors du cours des options d'achat couvertes sur une partie ou la totalité de ses titres en portefeuille, selon le cas. Bien qu'elle permette d'offrir la protection d'une couverture et de générer un revenu, la stratégie fondée sur des options d'achat couvertes peut toutefois limiter les gains potentiels que peuvent réaliser les FNB.

Un FNB peut, dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières applicables, conclure des opérations de prêt de titres de façon à gagner des revenus supplémentaires.

Chaque FNB investit dans des titres et instruments qui peuvent comprendre, notamment, des actions et des titres liés à des actions, et des contrats d'option. Les titres de participation que détiennent les FNB comprendront généralement des options sur actions d'un seul émetteur et/ou des bons de souscription.

Un FNB peut acheter des parts d'autres fonds de placement (dans les circonstances décrites dans le Règlement 81-102 et dans la mesure autorisée par ce règlement, et tel que le permet la dispense obtenue par le FNB) afin d'acquérir des positions sur des marchés ou dans des placements que le FNB ne pourrait autrement acquérir facilement ou de manière rentable, ou lorsqu'une stratégie de placement fondée sur la sélection de titres en particulier ne conférerait pas une diversification suffisante.

Vente d'options d'achat couvertes

En règle générale, pour réduire le risque de perte, générer des flux de trésorerie et permettre une plus-value du capital modérée, chaque FNB vend hors du cours des options d'achat couvertes visant la totalité des titres de son portefeuille. Les options d'achat sont vendues à des prix d'exercice qui se situent habituellement à 5 % au-dessus du cours des titres en portefeuille d'un FNB à l'égard desquels les options d'achat sont vendues, selon une durée de un ou de deux mois en fonction de la volatilité au moment en cause. La stratégie de chaque FNB ne vise pas à gérer son portefeuille de placement de façon à atteindre une cible de distributions précise, mais vise plutôt à générer des primes d'option avantageuses afin de fournir une protection en cas de baisse, d'atténuer la volatilité globale du rendement et d'augmenter les flux de trésorerie disponibles aux fins de distribution et de réinvestissement.

Les options d'achat vendues par un FNB peuvent être des options négociées sur une bourse nord-américaine ou des options « de gré à gré » vendues aux termes d'une entente conclue avec une contrepartie ayant une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102. Dans le cadre de ces options d'achat, un FNB vendra à l'acquéreur de l'option, en échange d'une prime, soit le droit d'acheter le titre auprès du FNB à un prix d'exercice, soit, si le prix de l'option est réglé au comptant, le droit d'obtenir un paiement du FNB correspondant à la différence entre la valeur du titre et le prix d'exercice de l'option. Les options d'achat couvertes protègent partiellement contre les baisses du prix des titres contre lesquels elles ont été vendues jusqu'à concurrence des primes reçues par un FNB au moment où il vend les options. Le gestionnaire de placements prévoit vendre ces options à un prix d'exercice habituellement « hors du cours » (soit habituellement 5 % au-dessus du cours des titres en portefeuille d'un FNB à l'égard desquels les options d'achat sont vendues) selon une durée de un ou de deux mois. Le gestionnaire de placements a l'intention de vendre des options d'achat d'une durée de un à deux mois sur environ 100 % des titres en portefeuille d'un FNB. Le gestionnaire de placements a l'intention de liquider toute option en circulation qui est hors du cours avant sa date d'expiration afin d'éviter que des titres en portefeuille d'un FNB soient vendus au cours de la durée de l'option, mais pourrait permettre, à son gré, la vente de titres en portefeuille du FNB. Le gestionnaire de placements pourrait décider, à son entière appréciation, de ne pas vendre des options d'achat visant des titres d'un émetteur du portefeuille d'un FNB à un moment donné s'il établit que des conditions rendent cette vente impossible.

Un FNB pourrait également liquider des options avant la fin de l'année afin d'empêcher que des gains distribués par voie de distribution spéciale au cours d'une année soient reportés à une année ultérieure. Un FNB pourrait également vendre ses titres en portefeuille qui sont en position de perte afin de réduire le gain en capital qu'il devrait normalement verser par voie de distribution spéciale au cours d'une année donnée si le gestionnaire de placements établit qu'il est dans l'intérêt du FNB de le faire.

La vente d'options d'achat par un FNB comporte la vente d'options d'achat à l'égard des titres des émetteurs du portefeuille qu'il détient. Comme les options d'achat sont vendues exclusivement à l'égard des titres qui composent le portefeuille de placement d'un FNB et que les critères de placement du FNB interdisent la vente de titres visés par une option en cours, les options d'achat seront couvertes en tout temps. Si une option est libellée en dollars américains, sauf en ce qui concerne Horizons HEA.U, un FNB tentera généralement de couvrir en dollars canadiens son exposition au dollar américain.

Le titulaire d'une option d'achat achetée auprès d'un FNB aura le choix, qui pourra être exercé au cours d'une période précise ou à l'expiration, d'acheter les titres sous-jacents à l'option auprès du FNB au prix d'exercice par titre. En vendant des options d'achat, un FNB recevra des primes d'option, qui sont généralement versées le jour ouvrable suivant la vente de l'option. Si, à tout moment pendant la durée d'une option d'achat ou à l'expiration, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option pourra exercer l'option et le FNB visé sera tenu de vendre les titres au titulaire au prix d'exercice par titre. Si l'option d'achat ne peut être réglée au comptant, chaque FNB a l'intention de racheter une option d'achat dans le cours en payant la valeur marchande de l'option d'achat mais pourrait, à l'appréciation du gestionnaire, permettre la vente de titres en portefeuille de ce FNB. Toutefois, si l'option est hors cours à son expiration, le titulaire de l'option n'exercera vraisemblablement pas l'option et celle-ci expirera. Dans chaque cas, le FNB visé conservera la prime d'option.

Le montant de la prime d'option dépend notamment des prévisions de la volatilité du cours du titre sous-jacent. Plus la volatilité est élevée, plus la prime d'option est élevée. En outre, le montant de la prime d'option dépendra de l'écart entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus l'écart positif est petit (ou plus l'écart négatif est grand), plus l'option est susceptible de devenir dans le cours pendant sa durée et, par conséquent, plus la prime d'option sera élevée. Le gestionnaire de placements a l'intention de vendre en dehors du cours des options d'achat couvertes pour chaque FNB d'une durée de un ou de deux mois visant des titres des émetteurs du portefeuille de ce FNB, assorties d'un prix d'exercice habituellement supérieur de 5 % au cours des titres en portefeuille de ce FNB, selon la volatilité au moment en cause.

Si une option d'achat est vendue sur un titre du portefeuille de placement d'un FNB, les montants que le FNB sera en mesure de réaliser sur le titre pendant la durée de l'option d'achat seront limités aux distributions reçues au cours de cette période, majorées d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime tirée de la vente de l'option. Essentiellement, chaque FNB renonce au rendement potentiel découlant d'une hausse du cours du titre sous-jacent à l'option au-dessus du prix d'exercice, car le titre sera vendu ou ce FNB paiera pour liquider l'option en réglant au comptant ou en rachetant l'option au cours à ce moment. Le cours en vigueur d'une option dans le cours pourrait être supérieur à la prime d'option reçue à la vente de l'option d'achat.

Stratégies de placement spécifiques

Les stratégies de placement spécifiques de chaque FNB sont indiquées ci-après.

Horizons HEX

Pour atteindre son objectif de placement, Horizons HEX investit principalement dans un portefeuille pondéré également qui est composé de titres de sociétés canadiennes à grande capitalisation. Semestriellement, à la date de révision des titres constituants, le gestionnaire de placements choisira parmi des émetteurs canadiens cotés à la TSX dont la capitalisation boursière est parmi les plus grandes et dont les titres sont les plus liquides, et investira également dans chacun des émetteurs qui composeront le portefeuille d'Horizons HEX. Horizons HEX rééquilibrera, selon une pondération égale, le portefeuille des titres constituants à toutes les dates de révision des titres constituants. Le nombre d'émetteurs compris dans le portefeuille peut changer à une date de révision des titres constituants. Entre les dates de révision des titres constituants, la répartition entre chacun de ces titres constituants variera en raison des fluctuations du marché, et le gestionnaire de placements ne procédera habituellement pas à une nouvelle répartition des émetteurs composant le portefeuille d'Horizons HEX, ni à l'inclusion d'émetteurs dans le portefeuille ni à l'exclusion d'émetteurs du portefeuille avant sa prochaine date de rééquilibrage ou date de révision des titres constituants, sauf lorsque le gestionnaire de placements est d'avis qu'il est nécessaire d'effectuer un changement (un manque de liquidité des options d'un émetteur, par exemple). Pour réduire le risque de perte et générer un revenu, le gestionnaire de placements gère activement une stratégie d'options d'achat couvertes en vertu de laquelle les options d'achat couvertes sur la totalité des titres en portefeuille seront, en règle générale, vendues hors du cours.

Horizons HEE et Horizons HEF

Pour atteindre leur objectif de placement, Horizons HEE et Horizons HEF investissent dans un portefeuille pondéré également qui est composé de titres de sociétés canadiennes, conformément à leur objectif de placement respectif. Semestriellement, à la date de révision des titres constituants, le gestionnaire de placements dressera la liste des émetteurs canadiens cotés à la TSX dont la capitalisation boursière est parmi les plus grandes et dont les titres sont les plus liquides dans leurs secteurs respectifs, et, en conséquence, investira également dans chacun des émetteurs qui composeront les portefeuilles d'Horizons HEE et d'Horizons HEF. Horizons HEE et Horizons HEF rééquilibreront, selon une pondération égale, le portefeuille des titres constituants à toutes les dates de révision des titres constituants. Le nombre d'émetteurs compris dans le portefeuille peut changer à une date de révision des titres constituants. Entre les dates de révision des titres constituants, la répartition entre chacun de ces titres constituants variera en raison des fluctuations du marché, et le gestionnaire de placements ne procédera habituellement pas à une nouvelle répartition des émetteurs composant les portefeuilles d'Horizons HEE et d'Horizons HEF, ni à l'inclusion d'émetteurs dans les portefeuilles ni à l'exclusion d'émetteurs des portefeuilles avant leur prochaine date de rééquilibrage ou date de révision des titres constituants, sauf lorsque le gestionnaire de placements est d'avis qu'il est nécessaire d'effectuer un changement (un manque de liquidité des options d'un émetteur, par exemple). Pour réduire le risque de perte et générer un revenu, le gestionnaire de placements gère activement une stratégie d'options d'achat couvertes en vertu de laquelle les options d'achat couvertes sur la totalité des titres en portefeuille seront, en règle générale, vendues hors du cours.

Horizons HEP

Pour atteindre son objectif de placement, Horizons HEP investit dans un portefeuille pondéré également qui est composé de titres de sociétés d'exploration et d'exploitation aurifère nord-américaines cotées. Semestriellement, à la date de révision des titres constituants, le gestionnaire de placements dressera la liste des émetteurs nord-américains cotés dont la capitalisation boursière est parmi les plus grandes et dont les titres sont les plus liquides dans le secteur de l'exploration et de l'exploitation aurifère, et investira également dans ces émetteurs qui composeront le portefeuille d'Horizons HEP. À l'occasion, Horizons HEP pourrait également investir dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des titres de capitaux propres de sociétés nord-américaines cotées qui sont principalement exposées à des activités d'extraction et d'exploration visant des métaux précieux, sauf l'or. Horizons HEP rééquilibrera, selon une pondération égale, le portefeuille des titres constituants à toutes les dates de révision des titres constituants. Le nombre d'émetteurs compris dans le portefeuille peut changer à une date de révision des titres constituants. Entre les dates de révision des titres constituants, la répartition entre chacun de ces titres constituants variera en raison des fluctuations du marché, et le gestionnaire de placements ne procédera habituellement pas à une nouvelle répartition des émetteurs composant le portefeuille d'Horizons HEP, ni à l'inclusion d'émetteurs dans le portefeuille ni à l'exclusion

d'émetteurs du portefeuille avant sa prochaine date de rééquilibrage ou date de révision des titres constituants, sauf lorsque le gestionnaire de placements est d'avis qu'il est nécessaire d'effectuer un changement (un manque de liquidité des options d'un émetteur, par exemple). Pour réduire le risque de perte et générer un revenu, le gestionnaire de placements gère activement une stratégie d'options d'achat couvertes en vertu de laquelle les options d'achat couvertes sur la totalité des titres en portefeuille seront, en règle générale, vendues hors du cours. Horizons HEP fera de son mieux pour que les gains réalisés ou les pertes subies en une devise donnée sur ses placements dans des titres d'émetteurs étrangers soient couverts en dollars canadiens.

Horizons HEA.U

Pour atteindre son objectif de placement, Horizons HEA.U investit principalement dans un portefeuille pondéré également qui est composé de titres de sociétés américaines à grande capitalisation. Semestriellement, à la date de révision des titres constituants, le gestionnaire de placements choisira des émetteurs américains cotés à la NYSE ou à la NASDAQ dont la capitalisation boursière est parmi les plus grandes et dont les titres sont les plus liquides, et investira également dans chacun des émetteurs qui composeront le portefeuille d'Horizons HEA.U. Horizons HEA.U rééquilibrera, selon une pondération égale, le portefeuille des titres constituants à toutes les dates de révision des titres constituants. Le nombre d'émetteurs compris dans le portefeuille peut changer à la date de révision des titres constituants. Entre les dates de révision des titres constituants, la répartition entre chacun de ces titres constituants variera en raison des fluctuations du marché, et le gestionnaire de placements ne procédera habituellement pas à une nouvelle répartition des émetteurs composant le portefeuille d'Horizons HEA.U, ni à l'inclusion d'émetteurs dans le portefeuille ni à l'exclusion d'émetteurs du portefeuille avant sa prochaine date de rééquilibrage ou date de révision des titres constituants, sauf lorsque le gestionnaire de placements est d'avis qu'il est nécessaire d'effectuer un changement (un manque de liquidité des options d'un émetteur, par exemple). Pour réduire le risque de perte et générer un revenu, le gestionnaire de placements gère activement une stratégie d'options d'achat couvertes en vertu de laquelle les options d'achat couvertes sur la totalité des titres en portefeuille seront, en règle générale, vendues hors du cours. Horizons HEA.U ne tentera pas de couvrir son exposition au dollar américain contre les variations de la valeur de cette monnaie par rapport au dollar canadien.

Horizons HEJ

Pour atteindre son objectif de placement, Horizons HEJ investit principalement dans un portefeuille pondéré également qui est composé de titres de sociétés internationales, non nord-américaines, à grande capitalisation. Semestriellement, à la date de révision des titres constituants, le gestionnaire de placements choisira des émetteurs internationaux, non nord-américains, cotés à la TSX, à la NYSE et à la NASDAQ dont la capitalisation boursière est parmi les plus grandes et dont les titres sont les plus liquides, et investira également dans chacun des émetteurs qui composeront le portefeuille d'Horizons HEJ. Horizons HEJ rééquilibrera, selon une pondération égale, le portefeuille des titres constituants à toutes les dates de révision des titres constituants. Le nombre d'émetteurs compris dans le portefeuille peut changer à la date de révision des titres constituants. Entre les dates de révision des titres constituants, la répartition entre chacun de ces titres constituants variera en raison des fluctuations du marché, et le gestionnaire de placements ne procédera habituellement pas à une nouvelle répartition des émetteurs composant le portefeuille d'Horizons HEJ, ni à l'inclusion d'émetteurs dans le portefeuille ni à l'exclusion d'émetteurs du portefeuille avant sa prochaine date de rééquilibrage ou date de révision des titres constituants, sauf lorsque le gestionnaire de placements est d'avis qu'il est nécessaire d'effectuer un changement (un manque de liquidité des options d'un émetteur, par exemple). Pour réduire le risque de perte et générer un revenu, le gestionnaire de placements gère activement une stratégie d'options d'achat couvertes en vertu de laquelle les options d'achat couvertes sur la totalité des titres en portefeuille seront, en règle générale, vendues hors du cours. Horizons HEJ tentera généralement de couvrir la quasi-totalité de son exposition au dollar américain contre les variations de la valeur de cette monnaie par rapport au dollar canadien.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB INVESTISSENT

Sociétés pétrolières et gazières canadiennes

Le secteur pétrolier et gazier canadien comprend les titres de sociétés dont les activités touchent au forage pétrolier et gazier, à la fourniture de services et d'équipements dans le secteur pétrolier et gazier, les services intégrés dans le secteur pétrolier et gazier, la prospection et la production de pétrole et de gaz, le raffinage et la commercialisation du pétrole et du gaz, et le stockage et le transport de pétrole et de gaz.

Services financiers canadiens

Le secteur des services financiers canadiens comprend les titres de sociétés de services financiers intégrés qui offrent aux consommateurs canadiens des services et des produits bancaires, des services et des produits de placement et d'assurance, ainsi que des services et des produits liés au secteur immobilier.

Exploration et exploitation aurifère en Amérique du Nord

Le secteur de la production aurifère en Amérique du Nord comprend les titres de sociétés dont les activités résultent principalement de l'exploitation et de l'exploration minière en Amérique du Nord et à l'étranger, et dont les principales bourses pour la négociation de leurs actions ordinaires sont situées au Canada ou des États-Unis.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB sont assujettis à certaines restrictions et pratiques qui figurent dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer la bonne administration des FNB. Il n'est pas possible de déroger aux restrictions et aux pratiques en matière de placement applicables aux FNB qui sont contenues dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, sans le consentement des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières qui ont compétence à l'égard des FNB.

Sous réserve de ce qui suit, et sous réserve de la dispense qui aura été obtenue ou demandée, les FNB sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques de placement présentées dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-102.

Restrictions fiscales en matière de placement

Un FNB n'effectuera aucun placement qui ferait en sorte qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, ou qui ferait en sorte qu'il devienne assujéti à l'impôt visant les « fiducies intermédiaires de placement déterminées » au sens de la LIR. De plus, aucun des FNB ne fera ni ne détiendra des placements dans un bien qui constituerait un « bien canadien imposable » (si la définition de cette expression dans la LIR était lue sans tenir compte du paragraphe b) de la définition) si plus de 10 % des biens du FNB se composaient de tels biens.

FRAIS

Frais payables par les FNB

Frais de gestion

Chaque FNB verse au gestionnaire des frais de gestion annuels, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative des Parts, plus les taxes de vente applicables. Les frais de gestion de chacun des FNB s'établissent comme suit :

FNB	Frais de gestion
Horizons HEX	0,65 % de la valeur liquidative
Horizons HEE	0,65 % de la valeur liquidative
Horizons HEF	0,65 % de la valeur liquidative
Horizons HEP	0,65 % de la valeur liquidative
Horizons HEA.U	0,65 % de la valeur liquidative
Horizons HEJ	0,65 % de la valeur liquidative

Les frais de gestion sont versés au gestionnaire en contrepartie des services qu'il rend aux FNB. Ces services comprennent notamment : la négociation de contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placements, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts,

des auditeurs et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte des FNB; les arrangements de la tenue à jour des registres comptables des FNB; la préparation des rapports à l'intention des porteurs de Parts des FNB et des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes; le calcul du montant des distributions faites par les FNB et l'établissement de la fréquence de telles distributions; la préparation des états financiers, des déclarations de revenus et des informations financières et comptables selon ce qu'exigent les FNB; l'assurance que les porteurs de Parts des FNB reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance que les FNB se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue des FNB en vertu des lois applicables en valeurs mobilières; l'administration des achats, des rachats et des autres opérations liées aux Parts des FNB; les mesures à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des FNB; et la gestion des demandes des porteurs de Parts des FNB et la communication avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis par aucun autre fournisseur de services des FNB. Le gestionnaire supervisera également la stratégie de placement de chaque FNB pour s'assurer que chaque FNB se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et à ses restrictions et pratiques en matière de placement.

Distributions des frais de gestion

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans un FNB et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'exiger des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait autrement le droit de recevoir du FNB, à l'égard des placements effectués dans le FNB par les porteurs de Parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre, des Parts du FNB ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais autrement exigibles et les frais réduits sera distribuée au moins trimestriellement en espèces par le FNB visé, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de Parts, à titre de distributions des frais de gestion.

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des Parts d'un FNB seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour un FNB seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en Parts du FNB du porteur de Parts au cours de chaque période applicable, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des Parts d'un FNB pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents de la CDS qui détiennent des Parts du FNB au nom de propriétaires véritables. Les distributions des frais de gestion sont, à l'appréciation du gestionnaire, payables au moyen du revenu net et des gains en capital nets du FNB applicable ou, si ceux-ci sont à tout moment insuffisants pour acquitter les montants à payer de ce FNB aux porteurs de Parts en question, au moyen du capital du FNB. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de Parts d'un FNB doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent de la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux modalités et procédures établies par lui de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion versées par un FNB seront généralement assumées par les porteurs de Parts du FNB qui reçoivent ces distributions du gestionnaire.

Frais d'exploitation

À moins que le gestionnaire n'y renonce ou les rembourse, un FNB paie l'ensemble de ses frais d'exploitation, y compris, notamment, les honoraires des auditeurs, les frais liés aux services offerts par le fiduciaire et le dépositaire, les frais d'évaluation, les coûts associés à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts associés à la remise de documents aux porteurs de Parts, les frais annuels d'inscription aux bourses, les droits de licence relatifs à un indice (le cas échéant), les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des porteurs de Parts et coûts liés à la prestation de services, l'impôt sur le revenu, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au CEI, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, ainsi que les retenues fiscales.

Les coûts et les frais payables par le gestionnaire comprennent les frais administratifs généraux.

Frais d'émission

Exception faite des frais d'organisation initiaux des FNB, les FNB assumeront tous les frais relatifs à l'émission des Parts, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse.

Frais directement payables par les porteurs de Parts

Frais d'administration

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers d'un FNB des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de Parts. Les frais d'administration sont variables, et le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web à l'adresse www.HorizonsETFs.com. Ces frais d'administration ne s'appliquent pas aux porteurs de Parts qui achètent et vendent leurs Parts à une bourse de valeurs.

FACTEURS DE RISQUE

Il existe certains risques qui sont inhérents à un placement dans les FNB. Ces risques se rapportent aux facteurs suivants :

Risque lié à l'utilisation d'options

Chaque FNB doit assumer le risque lié à son placement dans les titres qui composent son portefeuille, y compris les titres qui sont visés par des options d'achat qu'il vend, si le cours de ces titres devait baisser. De plus, les FNB ne devraient pas avoir droit aux gains réalisés sur un titre visé par une option d'achat si le gain entraîne le cours du titre à dépasser le prix d'exercice de l'option. Dans ces circonstances, le titulaire de l'option exercera vraisemblablement l'option. Les primes liées à la vente d'options d'achat couvertes ne peuvent excéder les rendements qui se seraient produits si le FNB avait continué d'investir directement dans les titres visés par les options d'achat. L'utilisation d'options peut donc avoir l'effet de restreindre ou de réduire le rendement total d'un FNB si les attentes du gestionnaire de placements concernant les événements ou les conditions du marché futures se révèlent inexactes.

Rien ne garantit qu'il existera une bourse ou un marché hors cote liquide permettant à chaque FNB de vendre des options d'achat couvertes selon des modalités acceptables ou de liquider des options s'il souhaite le faire. La capacité d'un FNB de liquider ses positions pourrait également être touchée par des limites sur les négociations quotidiennes imposées par une bourse. De plus, les bourses pourraient suspendre la négociation des options si les marchés sont volatils. Si le FNB n'est pas en mesure de racheter une option d'achat dans le cours, il ne pourra réaliser ses gains ni limiter ses pertes que lorsque l'option qu'il a vendue pourra être exercée ou viendra à échéance.

Les opérations sur instruments dérivés comportent également le risque que l'autre partie à l'opération (que ce soit une chambre de compensation, dans le cas d'instruments négociés en bourse, ou une tierce partie, dans le cas d'instruments négociés hors bourse) ne puisse s'acquitter de ses obligations.

Risque lié au marché boursier

La valeur de la plupart des titres, en particulier celle des titres de participation, fluctue en fonction de la conjoncture boursière, qui dépend elle-même de la conjoncture économique et de la conjoncture du marché.

Risque lié à l'émetteur

La valeur de tous les titres augmentera ou diminuera au gré des faits nouveaux qui touchent les sociétés ou les gouvernements qui les émettent.

Risque sectoriel – Horizons HEE, Horizons HEF et Horizons HEP

Horizons HEE, Horizons HEF et Horizons HEP investissent chacun dans un secteur spécifique du marché boursier. Investir dans un secteur spécifique du marché boursier donne lieu à un risque supérieur à celui des placements dans l'ensemble des secteurs du marché boursier. Si un secteur est à la baisse ou devient moins intéressant, la valeur des

actions de la plupart ou de toutes les sociétés de ce secteur diminuera généralement plus rapidement que le marché boursier dans son ensemble. Parmi les facteurs pouvant avoir une incidence importante sur un secteur figurent notamment l'offre et la demande, la spéculation, les bouleversements politiques et économiques à l'échelle internationale, la conservation d'énergie, les questions environnementales, la concurrence accrue d'autres fournisseurs de services, les prix des marchandises, la réglementation des autorités gouvernementales, la réglementation gouvernementale des tarifs facturés aux clients, les interruptions de services en raison de contretemps sur le plan environnemental, opérationnel ou autres, les modifications apportées aux lois, aux politiques réglementaires et aux normes comptables, de même que l'évolution générale des perceptions sur les marchés. Une exposition à des titres de capitaux propres exposés aux marchés des marchandises peut donner lieu à une volatilité supérieure à celle des titres conventionnels. La valeur des titres exposés aux marchés des marchandises peut être influencée par la volatilité des indices de marchandises, la modification des taux d'intérêt ou des facteurs se répercutant sur une marchandise ou un secteur en particulier.

Risque de concentration

Les FNB sont généralement concentrés en ce qui a trait au nombre de titres de portefeuille. La concentration dans un nombre de titres de portefeuille réduit peut donner lieu à une volatilité accrue de la valeur liquidative d'un FNB dans des conditions de marché particulières et au fil du temps.

Risques liés à la réglementation

Des modifications apportées à la législation et à la réglementation, notamment aux lois fiscales régissant le traitement des organismes de placement collectif, au sens de la LIR, pourraient avoir une incidence défavorable sur les FNB et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour les FNB d'exercer leurs activités ou d'atteindre leurs objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les FNB et ce qui peut être fait, le cas échéant, pour réduire cette incidence.

Risque lié à la valeur liquidative correspondante

Le cours de clôture de Parts d'un FNB pourrait différer de la valeur liquidative de ce FNB. Par conséquent, les courtiers pourraient être en mesure de souscrire ou de faire racheter un nombre prescrit de Parts à un prix inférieur ou supérieur au cours de clôture par Part d'un FNB. Ces écarts de prix pourraient être attribuables, en grande partie, au fait que les facteurs de l'offre et de la demande sur le marché secondaire pour les Parts d'un FNB sont semblables, mais non identiques, aux forces qui influent sur le cours des titres sous-jacents de ce FNB à tout moment donné. Puisque les porteurs de Parts peuvent faire racheter un nombre prescrit de Parts, le gestionnaire s'attend à que les primes ou escomptes importants sur la valeur liquidative par Part d'un FNB ne soient que temporaires.

Risque lié au courtier désigné et aux courtiers

Comme chaque FNB n'émettra des Parts que directement au courtier désigné et aux courtiers, s'il advenait qu'un courtier ou que le courtier désigné qui a souscrit des Parts soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et les pertes qui en découleraient seront assumés par le FNB visé.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur constituant d'un FNB font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par l'autorité en valeurs mobilières canadienne compétente, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les Parts d'un FNB sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble de ses émetteurs constituants, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres d'un FNB font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur à la clôture ne sera disponible pour les titres, le FNB pourrait suspendre le droit de faire racheter des Parts au comptant, sous réserve de toute approbation préalable requise des autorités en valeurs mobilières. Si le droit de faire racheter des Parts au comptant est suspendu, un FNB pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de Parts qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de Parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme plus tôt que prévu ou de façon inattendue tout jour où elle est normalement ouverte, les porteurs de Parts ne pourront pas acheter ou vendre leurs Parts d'un FNB à la TSX avant qu'elle soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, le rachat des Parts du FNB soit suspendu jusqu'à ce que la TSX soit de nouveau ouverte.

Risque lié à une fermeture hâtive

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle les titres détenus par un FNB sont inscrits pourraient empêcher ce FNB de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si la TSX ferme hâtivement un jour où un FNB doit effectuer un volume élevé de négociations de titres vers la fin de ce jour de négociation, il pourrait subir d'importantes pertes de négociation.

Risque lié aux perturbations du marché

La guerre et les occupations, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes pourraient, dans l'avenir, entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment sur les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Par exemple, la récente propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) a entraîné une volatilité des marchés des capitaux mondiaux et un ralentissement de l'économie mondiale. La maladie à coronavirus ou l'écllosion de toute autre maladie pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement des FNB. Les effets des actes terroristes (ou des menaces terroristes), des opérations militaires ou des événements perturbateurs semblables imprévisibles futurs sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs donnés ou des groupes liés d'émetteurs. De tels risques pourraient également avoir une incidence défavorable sur les marchés boursiers, sur l'inflation et sur d'autres facteurs touchant la valeur du portefeuille des FNB.

Advenant une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un ouragan ou un tremblement de terre, ou un acte de guerre, une émeute ou une agitation civile, ou l'écllosion d'une maladie, le pays touché pourrait ne pas se rétablir efficacement et rapidement de l'événement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les emprunteurs et d'autres activités de développement économique dans ce pays.

Aucune assurance d'atteinte des objectifs de placement

Le succès des FNB sera fonction d'un certain nombre de conditions qui sont indépendantes de leur volonté. Il existe un risque important selon lequel les FNB ne pourront atteindre leurs objectifs de placement.

Aucun rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans les Parts d'un FNB produira un rendement positif à court ou à long terme. La valeur des Parts d'un FNB pourrait fluctuer en fonction des conditions de marché, de la conjoncture économique, de la situation politique, du cadre réglementaire et d'autres conditions touchant les placements compris dans le FNB. Un placement dans les Parts d'un FNB est plus volatile et risqué que certaines autres formes de placement. Avant de faire un placement dans un FNB, les porteurs de Parts éventuels devraient examiner le contexte général de leurs politiques en matière de placement. Les éléments d'une politique en matière de placement qu'il y a lieu de considérer sont, entre autres, les objectifs de placement, le degré de tolérance aux risques, les attentes en matière de rendements et les horizons de placement.

Risque lié à la fiscalité

Il est prévu que chaque FNB sera admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR. Pour qu'un FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », entre autres, il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses Parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de ses Parts et à la répartition de la propriété des Parts. Un FNB sera réputé ne pas être une fiducie de fonds commun de placement s'il est établi ou maintenu principalement au bénéfice de non-résidents du Canada, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des biens qui constitueraient des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR (si la définition de cette

expression dans la LIR était lue sans tenir compte du paragraphe b) de la définition). Le droit actuel ne prévoit aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie. Lors de sa première déclaration de revenus, chaque FNB a fait un choix qui lui permet d'être admissible, aux termes de la LIR, à titre de fiducie de fonds commun de placement dès le début de sa première année d'imposition. Si un FNB cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être considérablement différentes à certains égards.

Les modifications fiscales proposées interdiraient, avec prise d'effet pour les années d'imposition commençant le 19 mars 2019 ou après cette date, à un FNB (pourvu qu'il soit une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR pendant toute son année d'imposition) d'affecter des revenus aux porteurs de Parts faisant racheter leurs Parts et, avec prise d'effet pour les années d'imposition commençant le 20 mars 2020 ou après cette date, limiteraient la capacité du FNB d'affecter des gains en capital aux porteurs de Parts faisant racheter leurs Parts. Si ces modifications fiscales sont adoptées dans leur forme actuelle, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de Parts du FNB ne faisant pas racheter leurs Parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eût été ces modifications. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle.

Rien ne garantit que les lois fiscales canadiennes fédérales et provinciales ainsi que les politiques administratives et les pratiques de cotisation, notamment celles qui concernent le traitement des fiducies de fonds commun de placement en vertu de la LIR, ne seront pas modifiées d'une façon défavorable pour les FNB ou les porteurs de Parts des FNB et qui pourrait faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour les FNB de fonctionner ou d'atteindre leurs objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire tentera de surveiller l'exécution de telles modifications pour établir l'incidence que celles-ci pourraient avoir sur les FNB et ce qui pourrait être fait, le cas échéant, pour tenter de limiter cette incidence.

La LIR contient des règles concernant l'imposition des fiducies et sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Plus particulièrement, certains FNB entendent adopter la position selon laquelle ils n'utiliseront pas les titres de portefeuille ni aucun autre bien dans le cadre de l'exercice d'activités au Canada et, par conséquent, ne constitueront pas des « fiducies intermédiaires de placement déterminée » (au sens de la LIR). Pour cette raison, il est prévu que chacun de ces FNB versera des distributions suffisantes chaque année à l'égard de tout revenu (y compris les gains en capital imposables) réalisé par le FNB aux fins de l'impôt canadien au cours de l'année de façon à ne pas être assujetti à l'impôt sur le revenu canadien non remboursable sur ce revenu. Toutefois, si un FNB constitue une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année donnée, les « gains hors portefeuille » (au sens de la LIR) seront généralement assujettis à l'impôt en vertu de la Partie I de la LIR, même s'ils sont distribués entièrement aux porteurs de Parts du FNB pertinent. Aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à l'ARC ni obtenue auprès de celle-ci relativement au statut des FNB, et l'ARC pourrait chercher à établir ou à établir de nouveau une cotisation pour un FNB (ainsi que pour les porteurs de Parts de ce FNB) en raison du fait que le FNB était une fiducie intermédiaire de placement déterminée. Ces nouvelles règles n'entraîneront pas l'imposition des FNB pourvu que les FNB se conforment à leurs restrictions en matière de placement à cet égard. Par contre, si ces règles devaient s'appliquer aux FNB, le rendement après impôts versé aux porteurs de Parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de Parts exonérés d'impôt en vertu de la LIR ou de porteurs de Parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Aux termes des règles de la LIR, si le FNB fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes », il (i) sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (ce qui donnerait lieu à une distribution non prévue du revenu net et des gains en capital réalisés nets du FNB, le cas échéant, à ce moment-là aux porteurs de Parts de façon que le FNB n'ait pas d'impôt à payer sur ces sommes aux termes de la Partie I de la LIR) et (ii) deviendra assujetti aux règles sur les faits liés à la restriction de pertes qui s'appliquent en général aux sociétés par actions qui font l'objet d'une prise de contrôle, dont la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et des restrictions quant à sa capacité à reporter prospectivement des pertes. En règle générale, le FNB sera assujetti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de Parts du FNB, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes affiliées (ou un groupe de personnes), acquiert plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB (ou en devient porteur). Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de Parts. Les

fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la LIR sur les faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, dont certaines des conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la LIR, en ne détenant aucun bien qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et en se conformant à certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans l'éventualité où un FNB ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement faire l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes et donc devenir assujéti aux incidences fiscales connexes qui sont décrites ci-dessus.

Dans le cadre du calcul de son revenu aux fins de l'impôt, chaque FNB traitera les primes d'options reçues à la vente d'options d'achat couvertes ainsi que les gains réalisés ou les pertes subies à la liquidation de ces options comme des gains en capital ou des pertes en capital conformément à la pratique administrative publiée par l'ARC et les gains ou les pertes sur les couvertures de change à l'égard d'options d'achat couvertes au titre du capital pour un FNB constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le FNB, à condition qu'il existe un lien suffisant. La LIR contient des règles qui précisent que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne s'appliqueraient généralement pas à de telles couvertures de change. En règle générale, l'ARC ne rend pas de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu quant au traitement d'éléments à titre de capital ou de revenu, et aucune décision semblable n'a été demandée ni obtenue. Si une partie ou la totalité des opérations réalisées par un FNB à l'égard d'options couvertes, de couvertures de change et de titres faisant partie du portefeuille du FNB étaient traitées comme un revenu plutôt que comme du capital, le revenu net du FNB aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions pour les porteurs de Parts pourraient augmenter. Toute redétermination de la Part de l'ARC pourrait faire en sorte que le FNB doive payer les retenues d'impôt non remises sur les distributions antérieures versées aux porteurs de Parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la LIR au moment de la distribution. Cet élément de passif éventuel pourrait réduire la valeur liquidative des Parts ou leur cours.

La LIR contient des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui visent les arrangements financiers (appelés les « contrats dérivés à terme ») qui tentent de réduire l'impôt en convertissant, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un investissement autrement qualifié de revenu ordinaire en gains en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont un large champ d'application et pourraient viser d'autres arrangements ou opérations (notamment certains contrats d'options). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à l'égard des instruments dérivés utilisés par un FNB, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. En règle générale, la vente d'une option d'achat couverte par un FNB de la manière décrite à la rubrique « Stratégies de placement — Vente d'options d'achat couvertes » ne devrait pas être assujéti aux règles relatives aux contrats dérivés à terme. Il n'est pas clair si la vente d'une option d'achat couverte, jumelée à certaines autres opérations, pourrait être assujéti aux règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les FNB ne comptent pas vendre une option qui serait assujéti aux règles relatives aux contrats dérivés à terme.

Certains FNB peuvent investir dans des titres de capitaux propres mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur les dividendes payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que les FNB comptent faire des placements de façon à minimiser le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres mondiaux peuvent assujétir les FNB à l'impôt étranger sur les dividendes qui leur sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par un FNB réduiront généralement la valeur de son portefeuille.

Les FNB sont généralement tenus de payer la TPS/TVH sur tous les frais de gestion et sur la plupart des autres frais et dépenses qu'ils doivent payer. Des modifications pourraient être apportées à la façon dont la TPS/TVH et les taxes de vente provinciales s'appliquent aux frais et dépenses engagés par des organismes de placement collectifs tels que les FNB ainsi qu'aux taux de ces taxes, ce qui pourrait avoir des répercussions sur les coûts pris en charge par les FNB et par leurs porteurs de Parts.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les FNB sont autorisés à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Aux termes d'une opération de prêt de titres, un FNB prête des titres de son

portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « contrepartie ») en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Aux termes d'une opération de mise en pension, un FNB vend ses titres en portefeuille contre espèces par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé et s'engage en même temps à racheter les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix inférieur) à une date ultérieure. Aux termes d'une opération de prise en pension, un FNB achète des titres en portefeuille contre espèces et s'engage en même temps à revendre les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Voici certains des risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, un FNB est soumis au risque lié au crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son placement;
- lorsqu'il recouvre son placement qui fait l'objet d'un défaut, un FNB pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie détenue par le FNB;
- de même, un FNB pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du montant en espèces qu'il a versé à la contrepartie.

Les FNB peuvent également conclure des opérations de prêt de titres. Si un FNB conclut de telles opérations de prêts de titres, il obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Responsabilité des porteurs de Parts

La déclaration de fiducie stipule qu'aucun porteur de Parts d'un FNB ne sera personnellement responsable de quelque manière que ce soit à l'égard de tout acte ou omission volontaire ou de toute négligence ou, autrement envers toute partie concernant les actifs du FNB ou ses activités internes. La déclaration de fiducie prévoit de plus qu'un FNB doit indemniser et exonérer de toute responsabilité chaque porteur de Parts d'un FNB à l'égard de toute réclamation et obligation à laquelle un tel porteur de Parts devient assujéti, en raison de son statut de porteur de Parts actuel ou passé du FNB, et le FNB doit rembourser à ce porteur de Parts tous les frais juridiques et tous les autres frais raisonnablement engagés dans le cadre d'une telle demande ou obligation. Malgré ce qui précède, aucune certitude absolue, sauf en Ontario, ne peut être donnée qu'une réclamation ne sera pas présentée contre un porteur de Parts d'un FNB à l'égard d'obligations qui ne peuvent pas être réglées à partir des actifs du FNB.

Dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de Parts dépendront de la capacité : (i) du gestionnaire de placements de fournir des recommandations et des conseils à l'égard des FNB; et (ii) du gestionnaire à gérer efficacement les FNB conformément à leurs objectifs de placement, leurs stratégies de placement et leurs restrictions en matière de placement. La mise en œuvre des stratégies de placement d'un FNB dépendra du gestionnaire de placements. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille au FNB demeureront au service du gestionnaire. De plus, rien ne garantit que les systèmes et les stratégies de négociation utilisés par le gestionnaire de placements ou ses remplaçants se révéleront efficaces dans toutes les conditions du marché.

Risques liés aux instruments dérivés

Les instruments dérivés seront utilisés conformément aux restrictions et aux pratiques en matière de placement du Règlement 81-102. L'utilisation d'instruments dérivés n'empêche pas nécessairement une perte ni ne garantit un gain. Voici quelques exemples des risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés par un FNB :

- dans le cas d'options négociées hors-bourse, rien ne garantit qu'il y aura un marché pour ces placements si le FNB veut dénouer sa position;
- dans le cas d'options négociées en bourse, il pourrait y avoir un manque de liquidité si le FNB veut dénouer sa position;

- dans le cas d'opérations hors-bourse, si l'autre partie au contrat sur instrument dérivé n'est pas en mesure de remplir ses obligations, le FNB pourrait subir une perte ou ne pas arriver à réaliser un gain;
- si le FNB a une position en cours sur un contrat d'option avec un courtier qui fait faillite, le FNB pourrait subir une perte;
- si un instrument dérivé se fonde sur un indice boursier et que les négociations sont interrompues pour un nombre importants de titres composant l'indice, ou s'il y a un changement dans la composition de l'indice, une telle interruption ou un tel changement pourrait avoir une incidence défavorable sur l'instrument dérivé.

Risque de change – Horizons HEP et Horizons HEJ

Le portefeuille d'Horizons HEP peut comprendre, et le portefeuille d'Horizons HEJ comprend, une importante proportion de titres dont la valeur est établie en dollars américains ou en d'autres devises. Par conséquent, la valeur liquidative par Part d'Horizons HEP et d'Horizons HEJ, lorsqu'elle est calculée en dollars canadiens, sera, dans la mesure où elle n'est pas couverte, touchée par les fluctuations de la valeur du dollar américain ou d'autres devises par rapport au dollar canadien. Bien que Horizons HEP tentera, dans la mesure du possible, de couvrir tous les gains ou toutes les pertes de change contre les variations de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien, et que Horizons HEJ tentera généralement de couvrir la quasi-totalité de son exposition au dollar américain contre les variations de la valeur de cette monnaie par rapport au dollar canadien, rien ne garantit que ces FNB ne seront pas touchés négativement par les variations des taux de change ou par d'autres facteurs.

Risque de change – Horizons HEA.U.

Le portefeuille d'Horizons HEA.U comprendra une importante proportion de titres dont la valeur est établie en dollars américains. Du fait qu'Horizons HEA.U est libellé en dollars américains, il ne cherchera pas à couvrir son exposition au dollar américain contre les variations de la valeur de cette monnaie par rapport au dollar canadien. En conséquence, le rendement d'Horizons HEA.U, lorsqu'il est comparé au rendement d'un portefeuille qui est couvert par rapport au dollar canadien, reflètera les fluctuations de la valeur relative du dollar canadien et du dollar américain. Rien ne garantit qu'Horizons HEA.U ne sera pas touché négativement par les variations des taux de change ou par d'autres facteurs.

De plus, puisque la monnaie de base d'Horizons HEA.U est le dollar américain, un investisseur qui achète des Parts \$ CA d'Horizons HEA.U peut donc réaliser un gain ou subir une perte par suite d'une fluctuation de la valeur relative du dollar américain par rapport au dollar canadien tout jour donné. Un porteur de Parts qui achète ou vend des Parts \$ CA d'Horizons HEA.U à la TSX peut également réaliser des gains ou subir des pertes par suite de variations du taux de change utilisé pour établir la valeur liquidative d'Horizons HEA.U en dollars canadiens.

Plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur relative du dollar américain par rapport au dollar canadien, notamment les suivants : le niveau de la dette et le déficit commercial; l'inflation et les taux d'intérêt; les attentes des investisseurs quant à l'inflation et aux taux d'intérêt; et les situations ou les événements politiques, économiques et financiers mondiaux ou régionaux. De plus, le dollar américain pourrait ne pas conserver sa valeur à long terme déterminée en fonction du pouvoir d'achat. **Si la valeur du dollar américain diminue, le gestionnaire s'attend à ce que la valeur des Parts \$ CA d'Horizons HEA.U diminue également.**

Risques liés aux bourses étrangères

Les placements effectués dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui ne sont pas habituellement associés à des placements au Canada. Des bourses étrangères pourraient être ouvertes des jours où Horizons HEP, Horizons HEA.U et Horizons HEJ ne fixent pas le prix de leurs Parts et, par conséquent, la valeur des titres en portefeuille de ces FNB pourrait fluctuer des jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre des Parts. De plus, certains marchés de valeurs mobilières étrangers peuvent être volatils ou d'une liquidité limitée, ou encore comporter des frais d'opérations et de garde supérieurs à ceux de la TSX. Les titres de certains émetteurs sont intercotés à une ou plusieurs bourses étrangères et peuvent donc être négociés les jours où une ou plusieurs bourses étrangères sont ouvertes et la TSX ne l'est pas, et inversement. De plus, les émetteurs étrangers inscrits à la cote de la NYSE, de la NASDAQ et d'autres bourses étrangères peuvent négocier sur des bourses lorsque la NYSE, la NASDAQ et/ou la TSX sont fermées. En conséquence, les fluctuations de la valeur des titres composant le portefeuille d'Horizons HEP, d'Horizons HEA.U et d'Horizons HEJ peuvent en pas être reflétées dans la valeur de

ces FNB, et l'écart entre la valeur de ces titres dans les portefeuilles de ces FNB et le cours d'une Part de ces FNB à la TSX pourrait augmenter.

Pertinence d'un placement dans les Parts

Avant de prendre la décision d'investir dans un FNB, l'investisseur devrait examiner soigneusement l'opportunité pour lui d'investir dans le FNB compte tenu de son objectif de placement et des renseignements figurant dans le présent prospectus. Aucune recommandation n'est faite quant au caractère adéquat d'un placement dans tout FNB.

Conflits d'intérêts

Les FNB peuvent faire l'objet de certains conflits d'intérêts. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Conflits d'intérêts ».

Niveaux de risque des FNB

Le niveau de risque de placement de chaque FNB doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur la volatilité historique du FNB, mesurée par l'écart-type des rendements du FNB sur 10 ans. Étant donné que les FNB existent depuis moins de 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque de placement de chaque FNB au moyen d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB. Lorsqu'un FNB aura un historique de rendement de 10 ans, son écart-type sera calculé au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de l'indice de référence. Dans chaque cas, les FNB se voient attribuer un niveau de risque de placement parmi les catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Le niveau de risque de placement de chaque FNB est indiqué dans l'aperçu du FNB. Le niveau de risque indiqué dans l'aperçu du FNB ne correspond pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils compte tenu de leur situation particulière.

Le tableau suivant présente l'indice de référence utilisé pour chaque FNB :

FNB	Indice de référence
Horizons HEX	Indice S&P/TSX 60
Horizons HEE	Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX
Horizons HEF	Indice plafonné de la finance S&P/TSX
Horizons HEP	Indice aurifère mondial S&P/TSX
Horizons HEA.U	Indice S&P 500
Horizons HEJ	Indice MSCI Europe

Dans certains cas, la méthode décrite ci-dessus peut produire un niveau de risque de placement pour un FNB que le gestionnaire juge trop bas et non représentatif de la volatilité future du FNB. Par conséquent, en plus d'utiliser la méthode normalisée de classification du risque décrite ci-dessus, le gestionnaire peut relever le niveau de risque de placement d'un FNB s'il juge raisonnable de le faire dans les circonstances en prenant en considération d'autres facteurs qualitatifs, dont le climat économique, les styles de gestion du portefeuille, la concentration sectorielle et les types de placements effectués par un FNB.

Les porteurs de Parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Les niveaux de risque des FNB sont passés en revue chaque année et chaque fois qu'ils ne sont plus raisonnables compte tenu des circonstances. On peut obtenir sur demande et sans frais une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque

des FNB en composant sans frais le numéro 1-866-641-5739 ou en écrivant au gestionnaire à l'adresse 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les FNB effectuent des distributions mensuelles dont le montant n'est pas fixe. Les taux de distribution seront généralement établis en fonction de la volatilité actuelle moyenne des titres des portefeuilles. Le montant des distributions au comptant mensuelles variera d'un mois à l'autre et rien ne garantit qu'un FNB versera des distributions au cours d'un mois donné. Chaque FNB peut effectuer des distributions supplémentaires au cours d'une année donnée. Les distributions mensuelles seront versées au comptant, à moins qu'un porteur de Parts n'ait choisi de participer au régime de réinvestissement.

Il est prévu qu'Horizons HEA.U versera mensuellement à ses porteurs de Parts des distributions en dollars américains. Toutefois, à moins que le porteur de Parts ne participe au régime de réinvestissement, ces distributions versées par Horizons HEA.U aux porteurs de Parts \$ CA seront habituellement converties en dollars canadiens par le titulaire du compte du porteur de Parts.

Dans la mesure nécessaire, chaque FNB paiera ou rendra payable, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de chaque année civile (dans le cas d'une année d'imposition qui prend fin le 15 décembre), ou avant la fin de chaque année d'imposition (dans tout autre cas), des revenus nets suffisants (y compris les gains en capital réalisés nets) pour une année qui n'ont pas été antérieurement payés ou rendus payable au cours de cette année, de façon que le FNB ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable sur ceux-ci. Ces distributions seront payées ou rendues payables à titre de « distribution réinvestie » ou de distribution versée sous forme de Parts du FNB. Les distributions réinvesties sur les Parts d'un FNB, déduction faite de toute retenue d'impôt exigée, seront réinvesties automatiquement dans des Parts additionnelles du FNB à un prix, ou les Parts du FNB seront distribuées à un prix, correspondant à la valeur liquidative par Part du FNB ce jour-là. Les Parts du FNB seront immédiatement regroupées de façon à ce que le nombre de Parts du FNB en circulation qui sont détenues par chaque porteur de Parts ce jour-là après la distribution correspondra au nombre de Parts du FNB détenues par le porteur de Parts avant la distribution. Dans le cas d'un porteur de Parts non résident, si l'impôt doit être retenu relativement à une distribution, le courtier du porteur de Parts imputera directement ce montant au compte du porteur de Parts.

Le gestionnaire se réserve également le droit de verser des distributions additionnelles pour tout FNB au cours de toute année, s'il le juge approprié. Le traitement fiscal pour les porteurs de Parts du FNB concernant les distributions réinvesties ou les distributions versées sous forme de Parts est présenté à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

Régime de réinvestissement des distributions

Les porteurs de Parts d'un FNB peuvent choisir à tout moment de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le « **régime de réinvestissement** ») en communiquant avec l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent leurs Parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces seront affectées à l'acquisition, sur le marché ou auprès du FNB, de Parts additionnelles du FNB (les « **Parts visées par le régime** ») et seront portées au crédit du porteur de Parts (le « **participant au régime** ») par l'entremise de la CDS.

Les porteurs de Parts admissibles peuvent choisir de participer ou de ne plus participer au régime de réinvestissement en faisant part de leur intention à la CDS par l'entremise de tout adhérent de la CDS pertinent par l'entremise duquel les porteurs de Parts détiennent leurs Parts. L'adhérent de la CDS, agissant pour le compte du porteur de Parts, doit aviser la CDS que le porteur de Parts souhaite ou ne souhaite pas participer au régime de réinvestissement, au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant la date de clôture des registres relative à la prochaine distribution prévue aux termes de laquelle le porteur de Parts aurait le droit de recevoir une distribution (réinvestie ou en espèces, selon le cas). La CDS doit, à son tour, aviser le mandataire aux fins du régime, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date de référence relative à une distribution pertinente, que le porteur de Parts souhaite participer ou ne pas participer au régime de réinvestissement.

Fractions de Part

Aucune fraction de Parts visées par le régime ne sera émise aux termes du régime de réinvestissement. Au lieu de fractions de Parts, le mandataire aux fins du régime versera à la CDS ou à l'adhérent de la CDS, chaque mois ou chaque trimestre, selon le cas, une somme en espèces correspondant aux fonds non investis. Le cas échéant, la CDS créditera cette somme au compte du participant au régime par l'entremise de l'adhérent de la CDS concerné.

Modification, suspension ou résiliation du régime de réinvestissement

Comme il est indiqué ci-dessus, les participants au régime peuvent mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de clôture des registres relative à une distribution donnée en avisant leur adhérent de la CDS suffisamment longtemps avant la date de clôture des registres en question pour lui permettre d'aviser la CDS et permettre à la CDS d'aviser le mandataire aux fins du régime au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant cette date de clôture des registres relative à une distribution. À compter de la première date de distribution suivant la remise de cet avis, les distributions payables à ces porteurs de Parts seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de résiliation sera disponible auprès des adhérents de la CDS, et tous les frais associés à la préparation et à la remise de cet avis seront à la charge du participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le gestionnaire pourra résilier le régime de réinvestissement, à son gré, moyennant un avis d'au moins 30 jours remis aux participants au régime et au mandataire aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation. Sous réserve de l'approbation préalable de la TSX, le gestionnaire pourra également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à tout moment et à son gré, à condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il en avise les participants au régime et le mandataire aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation. Cet avis peut être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification, ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

À l'occasion, le gestionnaire peut adopter des règles en vue de faciliter l'administration du régime de réinvestissement. Le gestionnaire se réserve le droit de régir et d'interpréter le régime de réinvestissement de la façon qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour en assurer le fonctionnement efficace et équitable.

Dispositions diverses

La participation au régime de réinvestissement est réservée aux porteurs de Parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la LIR. Les sociétés de personnes (exception faite des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la LIR) ne peuvent pas participer au régime de réinvestissement. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne, un participant au régime doit en informer son adhérent de la CDS et mettre fin immédiatement à sa participation au régime de réinvestissement.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement n'exonérera pas les participants au régime de l'impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Chaque participant au régime recevra par la poste les renseignements nécessaires pour lui permettre de produire une déclaration de revenu à l'égard des sommes qui étaient payées ou payables à ce participant par chaque FNB, selon le cas, au cours de l'année d'imposition précédente.

ACHATS DE PARTS

Émission de Parts d'un FNB

Au courtier désigné et aux courtiers

Tous les ordres visant l'achat de Parts directement auprès d'un FNB doivent être transmis par un courtier désigné et/ou un courtier. Les FNB se réservent le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par un courtier désigné et/ou un courtier. Un FNB n'aura pas à verser de commission à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de Parts du FNB. À l'émission de Parts, le gestionnaire peut, à son entière discrétion, imputer des frais administratifs à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser tous frais engagés dans le cadre de l'émission des Parts.

Un courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de Parts ou un lot correspondant à un multiple entier du nombre prescrit de Parts d'un FNB. Si un ordre de souscription est reçu par un FNB dans la monnaie prévue au plus tard à 9 h 30 un jour de bourse et qu'il est accepté par le gestionnaire, le FNB émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre prescrit de Parts (ou un multiple de ce nombre) souscrites de ce FNB, généralement au plus tard le premier jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté. Le nombre de Parts émises sera établi en fonction de la valeur liquidative par Part de chaque FNB, dans la monnaie prévue, le jour de bourse où l'ordre de souscription est accepté par le gestionnaire, pourvu que le paiement pour ces Parts ait été reçu.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoit autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de Parts d'un FNB, un courtier désigné ou un courtier doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et/ou d'une somme au comptant suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme au comptant remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit applicable de Parts du FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à son gré, accepter des titres de tout autre fonds négocié en bourse (un « **FNB acceptable** ») que le gestionnaire peut, de temps à autre, considérer acceptable, afin que la valeur des titres et/ou des sommes versées corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de Parts du FNB qui est fixé après la réception de l'ordre de souscription. La valeur des titres d'un FNB acceptable qui sont acceptées par le gestionnaire à titre de produit de souscription pour un nombre prescrit de Parts d'un FNB sera déterminée à la fermeture des bureaux à la date à laquelle l'ordre de souscription applicable est accepté.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter plutôt un produit de souscription composé de comptant seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit applicable de Parts du FNB, calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Si un FNB reçoit un ordre de souscription d'un courtier désigné ou d'un courtier à la date de déclaration ou après la date de déclaration mais avant la date ex-dividende d'une distribution, lorsque cette souscription est payable à la date de clôture des registres ou avant la date de clôture des registres pour cette distribution (ou une autre date à laquelle l'acheteur devient admissible à la réception de droits à l'égard des Parts souscrites), une somme supplémentaire correspondant à la distribution par Part doit être remise au comptant au FNB à l'égard de chaque Part émise.

Le gestionnaire affichera généralement le nombre prescrit applicable de Parts pour un FNB après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web, au www.HorizonsETFs.com. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit applicable de Parts.

Aux porteurs de Parts d'un FNB comme distributions réinvesties ou distributions versées sous forme de Parts

Des Parts d'un FNB peuvent être émises aux porteurs de Parts d'un FNB au moment du réinvestissement automatique de toutes les distributions ou d'une distribution versée sous forme de Parts conformément à la politique en matière de distributions des FNB. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Aux porteurs de Parts d'un FNB aux termes d'un régime de réinvestissement des distributions

Les porteurs de Parts d'un FNB qui participent à un régime de réinvestissement peuvent effectuer des cotisations en espèces préautorisées mensuelles ou trimestrielles aux termes du régime de réinvestissement. Les participants à un tel régime n'ont pas de frais de courtage à payer lorsqu'ils font l'acquisition de Parts d'un FNB dans le cadre d'un régime de cotisations en espèces préautorisées ou d'un régime de réinvestissement. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions — Cotisation en espèces préautorisée ».

Achat et vente de Parts d'un FNB

Les investisseurs peuvent négocier des Parts d'un FNB de la même façon que d'autres titres négociés à la TSX, y compris au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité. Un investisseur ne pourra acheter ou vendre des Parts d'un FNB à la TSX que par l'entremise d'un courtier inscrit dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les investisseurs pourraient devoir assumer les commissions de courtage d'usage au moment de l'achat ou de la vente des Parts d'un FNB.

Les Parts \$ US et les Parts \$ CA d'Horizons HEA.U sont offertes par le présent prospectus. Ni les Parts \$ US, ni les Parts \$ CA d'Horizons HEA.U ne cherchent à couvrir le risque lié aux fluctuations de la valeur du dollar américain

par rapport au dollar canadien. Les souscriptions de Parts d'Horizons HEA.U peuvent être faites en dollars américains ou en dollars canadiens. Les porteurs de Parts \$ US ou de Parts \$ CA d'Horizons HEA.U peuvent demander que le produit du rachat leur soit versé en dollars américains ou canadiens. La capacité d'acheter des Parts \$ CA d'Horizons HEA.U n'est offerte aux investisseurs qu'à titre de commodité.

Le taux de change utilisé à l'égard d'un investisseur achetant des Parts \$ CA d'Horizons HEA.U est un taux de change établi raisonnablement par le gestionnaire, à son gré. À l'heure actuelle, le gestionnaire utilise le taux de change en vigueur qui est fourni quotidiennement par une banque à charte canadienne.

Les Parts des FNB sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles boursiers suivants :

Nom du FNB	Nom abrégé	Devise	Symbole boursier à la TSX
FNB Horizons Revenu amélioré en actions	Horizons HEX	Dollar canadien	HEX
FNB Horizons Revenu amélioré énergie	Horizons HEE	Dollar canadien	HEE
FNB Horizons Revenu amélioré finance	Horizons HEF	Dollar canadien	HEF
FNB Horizons Revenu amélioré producteurs d'or	Horizons HEP	Dollar canadien	HEP
FNB Horizons Revenu amélioré d'actions américaines (\$ US)	Horizons HEA.U	Dollar américain	HEA.U
		Dollar canadien	HEA
FNB Horizons Revenu amélioré d'actions internationales	Horizons HEJ	Dollar canadien	HEJ

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de Parts

Les exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de Parts d'un FNB. De plus, chaque FNB a le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant à un porteur de Parts de ce FNB d'acquérir plus de 20 % des Parts de ce FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de Parts à la valeur liquidative par Part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant

Les porteurs de Parts d'un FNB peuvent, au gré du gestionnaire, échanger le nombre prescrit applicable de Parts (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de Parts minimal soient échangées. Pour effectuer un échange de Parts d'un FNB, un porteur de Parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le FNB à l'occasion, au gestionnaire, à son siège social, avant 9 h 30 tout jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de Parts remises aux fins d'échange à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée à la fin du jour de l'opération au cours duquel la demande d'échange est reçue et confirmée) et/ou d'une somme au comptant. Les Parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que le courtier désigné et les courtiers puissent connaître le nombre prescrit applicable de Parts aux fins du rachat de Parts d'un FNB chaque jour de bourse.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à 9 h 30 un jour de bourse, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme au comptant sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si les titres d'un fonds inscrit en bourse, d'un fonds négocié en bourse avec effet de levier ou d'autres émetteurs dans lesquels un FNB a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, la livraison de paniers de titres à un porteur de Parts, à un courtier ou à un courtier désigné au

moment d'un échange du nombre prescrit de Parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par les lois.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de Parts — Système d'inscription en compte », l'inscription de la participation dans des Parts et les transferts visant ces Parts seront effectuées uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des Parts. Les propriétaires véritables des Parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces Parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de Parts d'un FNB contre une somme

Les porteurs de Parts d'un FNB peuvent faire racheter :

- (i) tout jour de bourse, des Parts du FNB contre une somme à un prix de rachat par Part correspondant à 95 % du cours de clôture des Parts du FNB à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, lorsque le nombre de Parts faisant l'objet du rachat ne correspond pas à un nombre prescrit de Parts ou à un multiple de celui-ci;
- (ii) tout jour de bourse, un nombre prescrit de Parts ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit de Parts du FNB contre une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de Parts, moins tous les frais d'administration applicables, déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré;
- (iii) des Parts d'un FNB contre une somme à un prix de rachat par Part correspondant à la valeur liquidative du FNB si le rachat est effectué aux termes d'un régime de retrait périodique par un participant au régime de réinvestissement.

Puisque les porteurs de Parts d'un FNB seront généralement en mesure de vendre leurs Parts du FNB au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage d'usage, les porteurs de Parts du FNB devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces Parts contre une somme, à moins qu'ils ne fassent racheter un nombre prescrit de Parts du FNB ou aux termes d'un régime de retrait périodique. Les porteurs de Parts \$ US ou de Parts \$ CA d'Horizons HEA.U pourront demander que le produit du rachat leur soit versé en dollars américains ou canadiens.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant présentée dans la forme prescrite à l'occasion par le gestionnaire doit être transmise à celui-ci relativement au FNB visé, à son siège social, au plus tard à 9 h 30 (heure de Toronto) ce jour-là. Si une demande de rachat au comptant n'est pas reçue au plus tard à 9 h 30 (heure de Toronto) un jour de bourse, cette demande ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le paiement du prix de rachat sera généralement effectué le premier jour de bourse suivant le jour de prise d'effet du rachat. Malgré ce qui précède, le FNB règlera le prix de rachat au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les investisseurs qui font racheter leurs Parts d'un FNB avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de Parts d'un FNB, le FNB se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de Parts d'un FNB ou le paiement du produit du rachat d'un FNB : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou sur un autre marché à la cote duquel des titres dont le FNB est propriétaire sont inscrits et où ils se négocient, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB; (ii) avec le consentement de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; ou (iii) s'il a l'obligation ou l'autorisation de le faire aux termes d'une dispense de l'application des lois sur les valeurs mobilières accordée par

les ACVM. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de Parts qui font ces demandes doivent être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de Parts ont le droit de retirer leurs demandes d'échange ou de rachat et doivent être avisés de ce droit. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'il n'existe à ce moment-là aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence à l'égard des FNB, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais d'administration

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers d'un FNB des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de Parts. Les frais d'administration sont variables, et le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web à l'adresse www.HorizonsETFs.com. Ces frais d'administration ne s'appliquent pas aux porteurs de Parts qui achètent et vendent leurs Parts à une bourse de valeurs. Voir également « Échange et rachat de Parts - Opérations à court terme ».

Attribution des revenus et des gains en capital aux porteurs faisant racheter leurs Parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB peut distribuer, attribuer et désigner tout revenu ou gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de Parts d'un porteur de Parts faisant racheter ses Parts. En outre, chaque FNB a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout revenu net ou gain en capital réalisé net du FNB à un porteur de Parts ayant fait racheter des Parts pendant l'année, à hauteur d'un montant correspondant à la quote-part de ce porteur de Parts, au moment du rachat, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du FNB pour cette année, ou de tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces distributions, attributions et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de Parts faisant racheter ses Parts mais, plus précisément, ne réduiront pas les espèces ou la valeur des biens que le porteur de Parts recevra dans le cadre du rachat.

Dès leur prise d'effet, les modifications fiscales proposées interdiraient à un FNB (pourvu qu'il soit une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR pendant toute son année d'imposition) d'affecter des revenus aux porteurs de Parts faisant racheter leurs Parts et limiteraient la capacité du FNB d'affecter des gains en capital aux porteurs de Parts faisant racheter leurs Parts de la manière décrite ci-dessus.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les Parts d'un FNB et le transfert de ces Parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les Parts d'un FNB doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires de Parts d'un FNB doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des Parts du FNB, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou cet adhérent de la CDS. À l'achat de Parts d'un FNB, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute mention désignant un porteur des Parts d'un FNB s'entend, à moins que le contexte n'indique un sens différent, du propriétaire véritable de ces Parts.

Ni un FNB, ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres maintenus par la CDS relativement au droit de propriété véritable sur les Parts du FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte maintenus par la CDS; (ii) du maintien, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés effectives, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou par la direction des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables de Parts d'un FNB de donner ces Parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces Parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

Un FNB a la possibilité de mettre fin à l'inscription des Parts du FNB par le seul intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des Parts du FNB sous forme essentiellement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces Parts ou à leur mandataire.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB pour l'instant étant donné : (i) que les FNB sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des Parts des FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et les courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de Parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais d'administration.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Cours et volume des opérations

Le tableau suivant indique, pour Horizons HEX, les fourchettes de cours et le volume des Parts négociées à la TSX au cours des 12 mois qui ont précédé la date du présent prospectus.

Mois	Fourchette de cours des Parts (\$)	Volume de Parts négociées
Mai 2019	6,40 - 6,70	47 087
Juin 2019	6,37 - 6,58	29 940
Juillet 2019	6,42 - 6,55	77 085
Août 2019	6,24 - 6,38	184 649
Septembre 2019	6,35 - 6,58	43 231
Octobre 2019	6,19 - 6,30	39 475
Novembre 2019	6,25 - 6,39	51 388
Décembre 2019	6,24 - 6,42	40 696
Janvier 2020	6,25 - 6,58	77 950
Février 2020	5,78 - 6,39	39 398
Mars 2020	4,03 - 5,91	70 904
Avril 2020	4,70 - 5,19	35 669

Le tableau suivant indique, pour Horizons HEE, les fourchettes de cours et le volume des Parts négociées à la TSX au cours des 12 mois qui ont précédé la date du présent prospectus.

Mois	Fourchette de cours des Parts (\$)	Volume de Parts négociées
Mai 2019	7,86 - 8,85	43 405
Juin 2019	7,42 - 7,85	57 176
Juillet 2019	7,00 - 7,79	129 780
Août 2019	6,54 - 7,17	106 263
Septembre 2019	6,82 - 8,07	85 792
Octobre 2019	6,61 - 7,24	64 670
Novembre 2019	6,80 - 7,28	41 992
Décembre 2019	6,77 - 7,88	81 474
Janvier 2020	6,77 - 8,05	110 022
Février 2020	5,66 - 6,94	128 710
Mars 2020	2,34 - 5,85	255 450
Avril 2020	3,02 - 4,13	141 543

Le tableau suivant indique, pour Horizons HEF, les fourchettes de cours et le volume des Parts négociées à la TSX au cours des 12 mois qui ont précédé la date du présent prospectus.

Mois	Fourchette de cours des Parts (\$)	Volume de Parts négociées
Mai 2019	8,13 - 8,47	14 428
Juin 2019	8,23 - 8,41	29 503
Juillet 2019	8,38 - 8,47	6 030
Août 2019	7,98 - 8,16	14 367
Septembre 2019	8,16 - 8,49	12 606
Octobre 2019	8,26 - 8,50	23 285
Novembre 2019	8,59 - 8,81	43 616
Décembre 2019	8,57 - 8,64	11 877
Janvier 2020	8,57 - 8,82	44 438
Février 2020	8,07 - 8,90	24 299
Mars 2020	5,21 - 8,26	146 956
Avril 2020	6,00 - 6,74	17 668

Le tableau suivant indique, pour Horizons HEP, les fourchettes de cours et le volume des Parts négociées à la TSX au cours des 12 mois qui ont précédé la date du présent prospectus.

Mois	Fourchette de cours des Parts (\$)	Volume de Parts négociées
Mai 2019	22,34 - 23,74	70 446
Juin 2019	24,18 - 26,93	354 351
Juillet 2019	26,40 - 28,85	194 414
Août 2019	28,79 - 31,66	460 399
Septembre 2019	27,65 - 31,58	393 465
Octobre 2019	27,13 - 29,12	385 289
Novembre 2019	27,40 - 29,00	378 521
Décembre 2019	28,40 - 30,58	131 722
Janvier 2020	28,90 - 30,46	285 790
Février 2020	26,65 - 31,75	241 141
Mars 2020	21,12 - 30,17	446 531
Avril 2020	25,61 - 34,56	511 104

Le tableau suivant indique, pour Horizons HEA.U, les fourchettes de cours et le volume des Parts négociées à la TSX au cours des 12 mois qui ont précédé la date du présent prospectus.

Mois	Fourchette de cours des Parts (\$)	Volume de Parts négociées
Mai 2019	11,39 - 11,87	2 112
Juin 2019	11,49 - 11,82	1 139
Juillet 2019	11,88 - 11,99	2 277
Août 2019	11,36 - 11,87	1 762
Septembre 2019	11,43 - 11,81	18 316
Octobre 2019	11,25 - 11,91	9 723
Novembre 2019	11,90 - 12,29	6 195
Décembre 2019	11,88 - 12,75	7 721
Janvier 2020	12,06 - 12,65	12 077
Février 2020	10,88 - 12,42	1 472
Mars 2020	8,27 - 11,50	14 119
Avril 2020	10,05 - 10,15	1 200

Le tableau suivant indique, pour Horizons HEJ, les fourchettes de cours et le volume des Parts négociées à la TSX au cours des 12 mois qui ont précédé la date du présent prospectus.

Mois	Fourchette de cours des Parts (\$)	Volume de Parts négociées
Mai 2019	5,54 - 5,81	88 802
Juin 2019	5,61 - 5,86	48 100
Juillet 2019	5,67 - 5,96	59 078
Août 2019	5,45 - 5,72	151 066
Septembre 2019	5,53 - 5,71	55 417
Octobre 2019	5,47 - 5,74	87 455
Novembre 2019	5,69 - 5,80	46 787
Décembre 2019	5,70 - 5,95	79 829
Janvier 2020	5,67 - 5,97	104 233
Février 2020	5,15 - 5,88	79 253
Mars 2020	3,99 - 5,38	135 411
Avril 2020	4,40 - 4,80	46 544

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la LIR qui s'appliquent généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition de Parts d'un FNB par un porteur de Parts du FNB qui acquiert des Parts du FNB aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de Parts éventuel d'un FNB qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la LIR, qui négocie sans lien de dépendance avec le FNB, le courtier désigné et les courtiers, qui n'est pas affilié au FNB, à un courtier désigné ou à un courtier et qui détient des Parts du FNB en tant qu'immobilisations, au sens donné à ces expressions dans la LIR (un « porteur »).

Les Parts d'un FNB seront généralement considérées comme des immobilisations d'un porteur à moins que ces Parts ne soient détenues ou n'aient été acquises dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou dans le cadre d'une ou plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque de caractère commercial. Dans la mesure où un FNB est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins d'application de la LIR, certains porteurs du FNB dont les Parts pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces Parts et tous les autres « titres canadiens » qu'ils détiennent ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme », au sens donné à cette expression dans la LIR, à l'égard des Parts.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque FNB est admissible en tout temps à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, et qu'il ne sera pas assujéti à l'impôt visant les « fiducies intermédiaires de placement déterminées » au sens de la LIR. Pour qu'un FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », entre autres, il doit se conformer de manière continue à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses Parts aux fins de leur placement auprès du public, au nombre de porteurs de Parts du FNB et à la répartition de la propriété des Parts. Rien ne garantit qu'un FNB maintiendra son statut de « fiducie de fonds commun de placement ». **Advenant qu'un FNB ne soit pas admissible en tout temps à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR, ou qu'il soit une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », les incidences fiscales pourraient, sous certains aspects, différer sensiblement de celles décrites ci-après.**

Le présent résumé se fonde également sur les hypothèses selon lesquelles (i) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB ne sera un membre étranger du même groupe qu'un FNB ou que tout porteur de Parts, ou une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au sens donné à ces expressions dans la LIR, (ii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR, (iii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB ne sera un bien d'un fonds de placement non-résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le FNB soit tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes du paragraphe 94.1 de la LIR ni une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle

participation) qui ferait en sorte que le FNB (ou la société de personnes) soit tenu de déclarer des sommes importantes de revenu en lien avec cette participation aux termes des règles prévues au paragraphe 94.2 de la LIR ni une participation dans une fiducie non-résidente, à l'exception d'une « fiducie étrangère exempte » (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation), et (iv) aucun des FNB ne conclura d'arrangement (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) dont il résulterait un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la LIR. Le présent résumé suppose en outre que chaque FNB respectera ses restrictions en matière de placement.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et la compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni n'anticipe de changements en droit ou à l'égard des politiques administratives ou des pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les Parts d'un FNB. Le présent résumé ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt de toute somme empruntée par un porteur de Parts pour souscrire des Parts d'un FNB. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales liées à des placements dans des Parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur des Parts d'un FNB, ni ne devrait-il être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de Parts d'un FNB, compte tenu de leur situation particulière, et examiner la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié à la fiscalité ».

Statut des FNB

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, le présent résumé suppose que chaque FNB sera admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins d'application de la LIR, et qu'il ne sera pas assujéti à l'impôt visant les « fiducies intermédiaires de placement déterminées » au sens de la LIR.

Si les Parts d'un FNB sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la LIR) ou si le FNB est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, les Parts de ce FNB constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE ou un CELI (les « régimes »).

Dans le cas de l'échange de Parts contre un panier de titres, le porteur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes ou les régimes de retraite enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, les régimes en question (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou leurs titulaires) pourraient subir des incidences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour les régimes ou les régimes de retraite enregistrés.

Les Parts d'un FNB ne constituent pas généralement des placements interdits pour un « régime de pension agréé » aux termes du paragraphe 8514(1) du règlement pris en vertu de la LIR sauf si ce FNB est : a) un employeur qui participe au régime; b) une personne rattachée à un tel employeur aux fins de ces règles; c) une personne qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, cet employeur ou cette personne rattachée; ou d) une personne qui a un lien de dépendance avec un membre du régime ou avec toute personne visée aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus.

Pour connaître certaines conséquences de la détention de Parts dans un régime, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Imposition des FNB

Chaque FNB a choisi le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. Un FNB doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de Parts, que ce soit en espèces ou sous forme de Parts, dans l'année. Un montant sera considéré payé ou payable à un porteur de Parts d'un FNB au cours d'une année d'imposition si le FNB le paie au porteur de Parts au cours de l'année en question ou si le porteur de Parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie des FNB exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année d'imposition de sorte qu'aucun FNB ne soit soumis à l'impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la Partie I de la LIR.

Un FNB est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres de son portefeuille.

En général, un FNB réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) lors de la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite de tous coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB soit considéré comme négociant des titres ou exploitant une entreprise qui achète ou vend des titres, ou que le FNB ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Chaque FNB prend la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains et des pertes en capital. De plus, le cas échéant, chaque FNB a fait le choix prévu à l'article 39(4) de la LIR de sorte que tous les titres détenus par le FNB qui sont des « titres canadiens » (au sens de la LIR) sont assimilés à des immobilisations du FNB. Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour les besoins de la LIR, un FNB pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci) sur ses gains en capital nets réalisés, d'un montant prévu par la LIR en fonction des rachats de Parts effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le FNB pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres du portefeuille dans le cadre de rachats de Parts.

Les primes touchées sur les options d'achat couvertes vendues par un FNB qui ne sont pas exercées avant la fin d'une année constitueront des gains en capital du FNB au cours de l'année où elles sont touchées, sauf si ces primes sont touchées par le FNB à titre de revenu lié aux activités d'achat et de vente de titres, ou si le FNB a acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire prend la position voulant que les FNB achètent leur portefeuille de titres dans le but de gagner des dividendes sur celui-ci pendant leur durée de vie et qu'ils vendent des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes et des autres distributions reçus sur ces titres. Compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées par l'ARC, les opérations entreprises par les FNB à l'égard des titres composant le portefeuille et des options liées à ces titres sont traitées et déclarées par les FNB en tant que des opérations découlant d'un compte de capital. Les primes touchées par les FNB sur les options d'achat couvertes qui sont exercées ultérieurement seront incluses dans le calcul du produit de disposition, pour les FNB, des titres dont ils se sont départis à l'exercice de ces options d'achat couvertes. De plus, dans les cas où la prime a été versée à l'égard d'une option attribuée au cours d'une année antérieure de sorte à constituer un gain en capital pour le FNB au cours de l'année antérieure, le gain en capital en question sera contrepassé.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB aux termes d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB réalise ces gains ou subit ces pertes. De même, les gains ou les pertes se rapportant aux couvertures de change conclues relativement à des options d'achat couvertes ou à des sommes investies dans le portefeuille d'un FNB constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le FNB si l'objet de la couverture de change est détenu au titre du capital par le FNB, et à condition qu'il existe un lien suffisant. La LIR contient des règles qui précisent que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne s'appliqueraient généralement pas à de telles couvertures de change.

La LIR contient des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui visent les arrangements financiers (appelés les « contrats dérivés à terme ») qui tentent de réduire l'impôt en convertissant, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un investissement autrement qualifié de revenu ordinaire en gain en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont un large champ d'application et pourraient viser d'autres arrangements ou opérations (notamment certains contrats d'options). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à l'égard des instruments dérivés utilisés par un FNB, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. En règle générale, la vente d'une option d'achat couverte par un FNB de la manière décrite à la rubrique « Stratégies de placement — Vente d'options d'achat couvertes » ne devrait pas être assujettie aux règles relatives aux contrats dérivés à terme. Il n'est pas clair si la vente d'une option d'achat couverte, jumelée à certaines autres opérations, pourrait être assujettie aux règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les FNB ne comptent pas vendre une option qui serait assujettie aux règles relatives aux contrats dérivés à terme.

Dans la mesure où un FNB détient des parts de fiducie qui sont émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est pas, à tout moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », et qui sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la LIR, le FNB sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payés ou payables au FNB par cette fiducie au cours de l'année, même si certaines de ces sommes pourraient être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB conserveront effectivement leurs caractéristiques entre les mains du FNB. Le FNB sera tenu de réduire le prix de base rajusté des parts de la fiducie de tout montant payé ou payable par la fiducie au FNB, sauf dans la mesure où le montant a été inclus dans le calcul de son revenu ou représentait sa quote-part de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie dont la tranche imposable lui a été attribuée. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Une perte subie par un FNB à la disposition d'une immobilisation constituera une perte suspendue aux fins de la LIR si le FNB, ou une personne membre de son groupe, acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même ou qui est identique au bien qui a fait l'objet d'une disposition, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB, ou une personne membre de son groupe, devient le propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le FNB ne peut la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu sans être acquis de nouveau par le FNB, ou une personne membre de son groupe, dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Un FNB pourrait tirer un revenu ou réaliser des gains sur les investissements effectués dans d'autres pays qu'au Canada et, par conséquent, il pourrait être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par le FNB dépasse 15 % du montant compris dans le revenu du FNB et tiré de ces investissements, cet excédent pourra généralement être déduit, par le FNB, dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la LIR. Si cet impôt étranger payé par le FNB ne dépasse pas 15 % de ce montant et qu'il n'a pas été déduit du calcul du revenu du FNB, le FNB peut désigner, à l'égard d'un porteur, la tranche de son revenu de source étrangère qui peut être raisonnablement considérée comme faisant partie du revenu du FNB distribué à ce porteur, de façon à ce que ce revenu, et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB, soient assimilés à un revenu de source étrangère du porteur et à de l'impôt étranger payé par le porteur, pour les besoins des dispositions sur les crédits pour les impôts étrangers de la LIR.

Un FNB a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission de Parts du FNB qui n'est pas remboursé. Ces frais d'émission seront déductibles proportionnellement par le FNB sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction pour toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la LIR, un FNB peut déduire des dépenses administratives et d'autres dépenses raisonnables engagées en vue de produire un revenu tiré d'un bien ou d'une entreprise. Un FNB pourrait ne pas être autorisé à déduire les intérêts sur des sommes empruntées aux fins du financement de rachats de ses Parts.

Un FNB est tenu de calculer tous les montants en dollars canadiens aux fins d'application de la LIR et conformément aux règles détaillées figurant dans celle-ci et, par conséquent, pourrait réaliser des gains ou subir des pertes par suite de la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

Les pertes qu'un FNB subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de Parts; toutefois, le FNB peut les déduire dans les années à venir conformément à la LIR. En outre, si un porteur acquiert des Parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, le porteur pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition prenant fin le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des Parts.

Si, tout au long d'une année d'imposition, un FNB n'a pas qualité de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la LIR, entre autres, il pourrait être redevable d'un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR. Si un FNB n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement », il pourrait être assujéti aux règles sur l'évaluation à la valeur du marché de la LIR si plus de 50 % de la juste valeur marchande de ses parts sont détenues par des « institutions financières ».

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du FNB pour l'année d'imposition en question, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année, y compris toute distribution de frais de gestion (qu'elle soit versée en espèces, sous forme de Parts ou automatiquement réinvestie dans des Parts supplémentaires du FNB). Les sommes payées ou payables par un FNB à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un FNB, dont la tranche imposable a été désignée à l'égard d'un porteur au cours d'une année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de cette année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant supérieur à la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur dans l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des Parts du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une Part d'un FNB devenait par ailleurs un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la Part pour le porteur sera ramené à zéro.

Si le FNB fait des désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets imposables réalisés d'un FNB, les dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB sur des actions de sociétés canadiennes imposables, ainsi que le revenu de source étrangère du FNB payé ou qui devient payable à un porteur et la tranche pertinente d'impôts étrangers payée ou réputée payée par le FNB, le cas échéant, conserveront, en fait, leur nature et seront traités comme tel entre les mains du porteur du FNB aux fins de la LIR. Un porteur pourrait être habilité à demander un crédit pour impôt étranger relativement aux impôts étrangers affectés à ce porteur conformément aux règles détaillées de la LIR. Dans la mesure où des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront.

Aucune perte d'un FNB, aux fins de la LIR, ne peut être attribuée à un porteur, ni ne peut être traitée comme une perte du porteur.

En vertu de la LIR, un FNB est autorisé à déduire du calcul de son revenu pour une année d'imposition une somme inférieure à celle que représentent ses distributions de revenu et ses gains en capital imposables nets pour l'année dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB d'utiliser, au cours de l'année d'imposition, des pertes d'années antérieures sans entacher sa faculté de distribuer son revenu et ses gains en capital imposables nets annuellement. Dans cette situation, la somme distribuée à un porteur de Parts d'un FNB, mais non déduite par le FNB, ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des Parts du FNB d'un porteur sera réduit de cette somme.

À la disposition réelle ou réputée d'une Part d'un FNB, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (autre que toute somme que le FNB doit payer et qui représente un revenu ou des gains en capital attribués et désignés au porteur faisant racheter ses Parts), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la Part du FNB. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des Parts d'un FNB d'un porteur,

lorsque le porteur acquiert des Parts supplémentaires de cette catégorie du FNB, le coût de ces Parts du FNB nouvellement acquises sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les Parts de la même catégorie du FNB appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des Parts du FNB qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de Parts d'un FNB comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions » par suite d'une distribution payée sous forme de Parts supplémentaires du FNB ou d'une distribution réinvestie ne sera pas assimilé à une disposition des Parts du FNB et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Les Parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement des distributions auront généralement un coût égal au montant réinvesti. Si un porteur participe au régime de réinvestissement et qu'il acquiert une Part du FNB à un prix inférieur à la juste valeur marchande de la Part à ce moment, la position administrative de l'ARC est que le porteur doit inclure la différence dans son revenu et que le coût de la Part sera augmenté de façon correspondante. Le rachat d'une fraction de Part entraînera vraisemblablement un gain en capital (ou une perte en capital) pour le porteur faisant racheter ses Parts.

Dans le cas d'un échange de Parts contre un panier de titres, le produit revenant au porteur à la disposition des Parts sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens aliénés plus le montant de toute somme reçue, moins tous gains en capital réalisés par le FNB à la disposition de ces biens. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de l'aliénation.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB peut distribuer, attribuer et désigner tout revenu ou gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de Parts d'un porteur de Parts faisant racheter ses Parts. En outre, chaque FNB a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout revenu net ou gain en capital réalisé net du FNB à un porteur de Parts ayant fait racheter des Parts du FNB pendant l'année, à hauteur d'un montant correspondant à la quote-part de ce porteur de Parts, au moment du rachat, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du FNB pour cette année, ou de tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces distributions, attributions et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de Parts faisant racheter ses Parts, mais, plus précisément, ne réduiront pas les espèces ou la valeur du bien que le porteur de Parts recevra dans le cadre du rachat. Les modifications fiscales proposées qui sont applicables aux fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR pendant toute l'année d'imposition interdiraient, avec prise d'effet pour les années d'imposition commençant le 19 mars 2019 ou après cette date, au FNB d'affecter des revenus aux porteurs faisant racheter leurs Parts et, avec prise d'effet pour les années d'imposition commençant le 20 mars 2020 ou après cette date, limiteraient la capacité du FNB d'affecter des gains en capital aux porteurs faisant racheter leurs Parts comme il est décrit ci-dessus. Si ces modifications fiscales sont adoptées dans leur forme actuelle, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs ne faisant pas racheter leurs Parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eût été ces modifications.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de Parts d'un FNB, ou qui est désignée par le FNB à l'égard du porteur, dans une année d'imposition sera incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise, ou que le FNB désigne à l'égard de ce porteur, conformément aux dispositions détaillées de la LIR. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la LIR.

Aux fins de la LIR, un porteur sera tenu de calculer tous les montants, y compris les distributions, le prix de base rajusté des Parts du FNB visé et le produit de disposition, en dollars canadiens au moyen du taux de change approprié établi conformément aux règles détaillées figurant dans la LIR à cet égard et pourrait, par conséquent, réaliser des gains ou des pertes de change. Par exemple, si un porteur de Parts acquiert des Parts \$ US d'Horizons HEA.U, parce que le produit de la disposition serait évalué en dollars américains, le porteur de Parts pourrait réaliser un gain de change ou subir une perte de change si le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain au moment de l'achat des Parts \$ US diffère du taux de change au moment de la disposition de ces Parts.

Les sommes qu'un FNB désigne envers un porteur du FNB comme étant des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de Parts d'un FNB pourraient accroître l'assujettissement du porteur, le cas échéant, à un impôt minimum de remplacement.

Imposition des régimes enregistrés

Les distributions versées par des régimes à l'égard des Parts alors que celles-ci constituent un placement admissible pour ces régimes ne seront pas imposées dans le régime, et il en sera de même pour les gains en capital réalisés par le régime au moment de la disposition de ces Parts. Les retraits effectués à partir des régimes (autres qu'un CELI et certains retraits effectués à partir d'un REEE ou d'un REEI) sont en général imposables en vertu de la LIR. Les porteurs de Parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Si les Parts constituent des « placements interdits » pour un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE, le porteur de Parts qui détient des Parts dans ce CELI, ce REER, ce FERR, ce REEI ou ce REEE sera assujéti à un impôt additionnel, comme il est décrit dans la LIR. Un « placement interdit » comprend une Part d'une fiducie qui a un lien de dépendance avec le porteur, le rentier ou le souscripteur, ou dans laquelle le porteur, le rentier ou le souscripteur a une participation notable. L'expression « participation notable » désigne généralement la propriété par le porteur, le rentier ou le souscripteur, seul ou avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, de titres dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande des Parts en circulation d'un FNB. De plus, les Parts d'un FNB ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens donné à cette expression dans la LIR pour les fiducies régies par un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux concernant l'application des règles relatives aux placements interdits compte tenu de leur situation personnelle.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB

La valeur liquidative par Part d'un FNB tiendra compte, en partie, de tous les revenus et de tous les gains que le FNB a cumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les Parts du FNB ont été acquises par un porteur. Par conséquent, un porteur d'un FNB qui acquiert des Parts du FNB, notamment en réinvestissant les distributions ou en versant une distribution sous forme de Parts, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de Parts du FNB à tout moment au cours de l'année, avant qu'une distribution ne soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), malgré le fait que l'investisseur n'a fait l'acquisition de ces Parts que peu de temps avant la fin de l'année. En outre, si un porteur acquiert des Parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, le porteur pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition prenant fin le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des Parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB

Gestionnaire

Horizons ETFs Management (Canada) Inc., société existant en vertu des lois du Canada, agit à titre de gestionnaire, de gestionnaire de placements et de fiduciaire de chaque FNB. Le gestionnaire a la responsabilité d'assurer les fonctions de gestion et de fournir les services administratifs demandés par les FNB ou de voir à ce que ces fonctions soient assurées et ces services soient fournis. Le bureau principal d'Horizons est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Horizons a été constituée initialement en vertu des lois du Canada, sous la dénomination « BetaPro Management Inc. », et a été constituée principalement en vue de gérer les produits de placement, y compris les FNB.

Horizons et ses filiales sont des organisations novatrices de services financiers qui voient au placement des titres de la famille des fonds négociés en bourse à levier financier, à levier financier inversé, à rendement inverse, indicieux et activement gérés d'Horizons. Horizons est une filiale en propriété exclusive de Mirae Asset.

Mirae Asset est l'entité de gestion d'actifs de Mirae Asset Financial Group, groupe financier global fournissant une gamme complète de services à des clients à l'échelle mondiale – notamment la gestion d'actifs, la gestion de patrimoine, des services bancaires d'investissement, l'assurance-vie et le capital de risque. Comptant plus

de 12 700 employés, Mirae Asset Financial Group est présente en Amérique, en Australie, au Brésil, au Canada, en Chine, en Colombie, à Hong Kong, en Inde, en Indonésie, au Japon, en Mongolie, au Royaume-Uni, à Singapour et au Vietnam. Ayant son siège social à Séoul, en Corée du Sud, Mirae Asset Financial Group est l'un des plus importants groupes financiers indépendants en Asie et gère à l'échelle mondiale des actifs qui totalisaient environ 398 G\$ US en date du 31 décembre 2019.

Le gestionnaire fournira des services de gestion pour le compte des FNB ou verra à ce que de tels services soient fournis et est chargé de l'administration des FNB. Le gestionnaire aura droit à une rémunération en contrepartie des services de gestion fournis aux FNB.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Les nom, lieu de résidence, poste et fonctions principales des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Administrateur depuis	Poste(s) auprès du gestionnaire	Fonctions principales
Thomas Park New York (New York)	14 novembre 2011	Administrateur et chef du développement des affaires	Administrateur, Horizons (depuis 2011); chef du développement des affaires, Horizons (depuis 2015); directeur général exécutif, Mirae Asset MAPS Global Investments (depuis 2008); associé, Goldman Sachs International (2006, 2007-2008); consultant principal, KPMG Consulting (Bearing Point) (2001-2005).
Wan Youn Cho, Toronto (Ontario)	20 février 2020	Administrateur	Directeur général, Mirae Asset Global Investments (Hong Kong) Ltd. (depuis 2009).
Jooyoung Yun Tokyo (Japon)	20 février 2020	Administrateur	Chef de la division de la gestion de FNB, Mirae Asset (depuis 2011).
Steven J. Hawkins, Toronto (Ontario)	8 février 2016	Administrateur, chef de la direction, président et personne désignée responsable	Chef de la direction et président, Horizons (depuis 2009); administrateur, Horizons (depuis 2016).
Kevin S. Beatson Oakville (Ontario)	s.o.	Chef de l'exploitation et chef de la conformité	Chef de l'exploitation et chef de la conformité, Horizons (depuis 2009).
Julie Stajan Oakville (Ontario)	s.o.	Chef des finances	Chef des finances, Horizons (depuis 2015); vice-présidente principale, Finances et contrôleuse, Horizons (depuis 2012); vice-présidente principale, Finances et fonds d'investissement, Horizons Investment Management Inc. (2011-2012).
Jaime P.D. Purvis Toronto (Ontario)	s.o.	Vice-président directeur	Vice-président directeur, Horizons (depuis 2006).
Jeff Lucyk Toronto (Ontario)	s.o.	Vice-président principal, chef des ventes au détail	Vice-président principal, chef des ventes au détail, Horizons (depuis 2016); vice-président principal et vice-président, directeur national des ventes, Norrep Capital Management Ltd. (2009-2016).

Nom et lieu de résidence	Administrateur depuis	Poste(s) auprès du gestionnaire	Fonctions principales
McGregor Sainsbury Toronto (Ontario)	s.o.	Chef du contentieux et secrétaire	Chef du contentieux et secrétaire, Horizons (depuis 2011).

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus n'indique généralement que le poste actuellement occupé ou le dernier poste qui a été occupé, tandis que les dates de début font généralement référence à la date du premier poste occupé au sein de cette société ou du premier des postes énumérés qui a été occupé. Chaque administrateur occupera son poste jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle suivante du gestionnaire, au cours de laquelle il pourrait être réélu.

Propriété des titres du gestionnaire

Aucun titre du gestionnaire n'est détenu en propriété inscrite ou véritable par des administrateurs ou membres de la haute direction du gestionnaire.

Pour de plus amples renseignements sur les ententes de rémunération du comité d'examen indépendant des FNB, voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Comité d'examen indépendant ».

Obligations et services du gestionnaire

Conformément à la déclaration de fiducie, le gestionnaire a les pleins pouvoirs et la responsabilité de gérer et de diriger les activités et affaires internes des FNB, de prendre toutes les décisions relatives aux activités des FNB et d'engager la responsabilité de ces derniers. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, à son gré, il juge qu'il en va de l'intérêt véritable des FNB.

Le gestionnaire a droit aux frais de gestion en contrepartie des services qu'il rend à un FNB. Ces services comprennent notamment : la négociation de contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment, des gestionnaires de placement, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB; les mesures à l'égard de la tenue des registres comptables des FNB; la préparation des rapports à l'intention des porteurs de Parts des FNB et des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes; le calcul du montant des distributions faites par les FNB et l'établissement de la fréquence de telles distributions; la préparation des états financiers, des déclarations de revenus et des informations financières et comptables selon ce qu'exigent les FNB; l'assurance que les porteurs de Parts des FNB reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance que les FNB se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue des FNB en vertu des lois applicables en valeurs mobilières; l'administration des achats, des rachats et autres opérations liées aux Parts des FNB; les mesures à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des FNB; et la gestion des demandes des porteurs de Parts des FNB et la communication avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis par aucun autre fournisseur de services des FNB. Le gestionnaire supervisera également la stratégie de placement de chaque FNB pour s'assurer que chaque FNB se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable des porteurs de Parts des FNB et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera pas responsable envers un FNB, tout porteur de Parts du FNB ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage relativement à toute question concernant le FNB, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du FNB, s'il respecte sa norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires pourront, le cas échéant, recevoir une indemnisation prélevée sur les actifs d'un FNB à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, visant notamment les coûts et frais afférents au FNB, qui a été formulée, introduite ou présentée contre le gestionnaire par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses

responsabilités envers le FNB, dans la mesure où la personne visée a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable du FNB.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire au moyen d'un préavis écrit de 90 jours transmis au fiduciaire ou d'un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours donné à celui-ci. Le fiduciaire doit tout mettre en œuvre pour choisir et nommer le remplaçant du gestionnaire avant la date d'effet de la démission de ce dernier. En contrepartie des services de gestion qu'il rend à un FNB, le gestionnaire est habilité, aux termes de la déclaration de fiducie, à toucher des frais de gestion provenant du FNB et à se faire rembourser tous les frais raisonnables engagés pour le compte des FNB.

Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre un FNB sans l'approbation des porteurs de Parts s'il est d'avis qu'il n'est plus faisable sur le plan économique de poursuivre les activités du FNB et/ou qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de Parts de le dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et rien dans la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient similaires à ceux du FNB ou non) ou d'exercer d'autres activités.

Gestionnaire de placements

Le gestionnaire agit également à titre de gestionnaire de placements des FNB.

Le gestionnaire de placements agit, notamment, comme gestionnaire de fonds de placement et gestionnaire de portefeuille en Ontario en vertu des *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et dans certaines autres provinces en vertu de la législation applicable, et comme gestionnaire d'opérations sur marchandises en vertu de la *Loi sur la vente à terme sur marchandises* (Ontario). Le bureau principal du gestionnaire de placements est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Le gestionnaire fournit des services de conseils en placements et de gestion de portefeuille aux FNB. Les membres de la haute direction du gestionnaire principalement responsables de la prestation de conseils aux FNB sont les suivants :

Nom	Poste(s) auprès du gestionnaire	Fonctions principales
Steven J. Hawkins	Chef de la direction, président et administrateur	Chef de la direction et président, Horizons (depuis 2009); administrateur, Horizons (depuis 2016).
Nicolas Piquard	Vice-président, gestionnaire de portefeuille et stratège en options	Vice-président, gestionnaire de portefeuille et stratège en options, Horizons (depuis 2013); négociateur principal et gestionnaire de portefeuille adjoint, Highstreet Asset Management (2012-2013); directeur, Négociation des dérivés sur actions, Scotia Capitaux (2007-2011).
Hans Albrecht	Vice-président, gestionnaire de portefeuille et stratège en options	Vice-président, gestionnaire de portefeuille et stratège en options, Horizons (depuis 2013); négociateur principal de valeurs d'opportunité et gestionnaire, DV Trading (2013); négociateur principal d'options et négociateur de valeurs d'opportunité, FBNI (1995-2012).
David Kunselman	Vice-président principal, Gestion des produits	Vice-président principal, Gestion des produits, Horizons (depuis 2015); gestionnaire principal de portefeuille et chef de la conformité, Excel Investment Counsel Inc. (2011-2015).

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus n'indique que le poste actuellement occupé ou le dernier poste qui a été occupé, et les dates de début font référence à la date du premier poste occupé ou du premier des postes énumérés qui a été occupé.

Courtier désigné

Le gestionnaire, agissant pour le compte de chaque FNB, a conclu une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement à ce FNB y compris, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de Parts de ce FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiales de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des Parts de ce FNB; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des Parts de ce FNB à la TSX. Le paiement visant des Parts d'un FNB doit être effectué par le courtier désigné, et les Parts du FNB seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse après l'envoi de l'avis de souscription.

Le courtier désigné peut en tout temps résilier la convention de services de courtier désigné en donnant à Horizons un préavis écrit d'au moins six (6) mois l'informant de cette résiliation. Horizons peut en tout temps résilier la convention de services de courtier désigné, sans préavis, en envoyant au courtier désigné un avis de cessation écrit.

Les Parts ne représentent pas une participation dans le courtier désigné ou un courtier ou tout membre du même groupe que l'un d'eux, ni une obligation du courtier désigné ou d'un courtier ou de tout membre du même groupe que l'un d'eux, et un porteur de Parts d'un FNB n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB au porteur de Parts.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire ainsi que ses représentants et les membres de son groupe respectif (individuellement, un « **gestionnaire de FNB** ») ne consacrent pas leur temps exclusivement à la gestion des FNB. Les gestionnaires de FNB fournissent des services similaires ou différents à d'autres et peuvent promouvoir ou constituer d'autres fonds placement (publics et privés) au cours de la même période où ils agissent pour le compte des FNB. Les gestionnaires de FNB seront donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et d'offrir des services aux FNB et aux autres personnes auxquelles ils fournissent des services semblables.

Les gestionnaires de FNB peuvent effectuer des opérations de négociation et de placements pour leur propre compte, et ces personnes négocient et gèrent actuellement, et continueront de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes d'un FNB en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour le FNB. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour leur propre compte, les gestionnaires de FNB peuvent prendre des positions correspondant à celles d'un FNB, ou différentes ou à l'opposé de celles du FNB. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, un FNB pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces négociations et placements pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que les gestionnaires de FNB ont l'obligation envers les porteurs de Parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB. Dans le cas où un porteur de Parts d'un FNB est d'avis qu'un des gestionnaires de FNB a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du FNB afin d'obtenir des dommages-intérêts de la Part du gestionnaire de FNB concerné ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de Parts doivent savoir que l'exécution par un gestionnaire de FNB de ses responsabilités envers un FNB sera évaluée en fonction : (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle ce gestionnaire de FNB a été chargé d'exercer ces fonctions à l'égard du FNB; et (ii) des lois applicables.

Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Mirae Asset. Les membres du même groupe que le gestionnaire peuvent recevoir des honoraires et réaliser des marges, directement et indirectement, dans le cadre de divers services fournis au FNB ou aux fournisseurs de services de celui-ci, ou d'opérations conclues avec ceux-ci, y compris dans le cadre d'opérations de courtage, de services de courtage principal et d'opérations de prêt de titres, toujours sous réserve de l'approbation du CEI du FNB et du respect des lois applicables (ou de l'obtention d'une dispense à l'égard de celles-ci) et des politiques et procédures internes applicables. Lorsqu'il effectue des opérations de portefeuille pour le compte du FNB, le gestionnaire affecte des activités de courtage à divers courtiers en se fondant sur la meilleure

exécution, compte tenu de plusieurs facteurs tels que le prix, la rapidité, la certitude d'exécution et le coût d'opération total. Le gestionnaire recourt aux mêmes critères afin de sélectionner tous ses courtiers, qu'ils soient membres ou non de son groupe. Sous réserve de la conformité au Règlement 81-102 et conformément aux modalités des instructions permanentes du CEI, le gestionnaire peut recevoir une partie des revenus que les membres de son groupe ont reçus pour leurs services, dans la mesure où l'un des membres du groupe du gestionnaire fournit des services de conseils à un mandataire d'opérations de prêt des titres des FNB.

FBNI agit ou peut agir à titre de courtier désigné, de courtier et/ou de négociateur inscrit (teneur de marché). Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB. Plus particulièrement, en raison de ces relations, FBNI pourrait tirer avantage de la vente et de la négociation de Parts. FBNI, à titre de teneur de marché des FNB sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de Parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de Parts.

Les FNB ne sont pas parrainés ou endossés par FBNI, et cette dernière n'en fait pas la promotion. FBNI ne formule aucune déclaration ou garantie, expresse ou implicite, aux porteurs de Parts quant au bien-fondé d'investir dans les FNB, et elle n'assume aucune responsabilité relativement à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation des FNB. Les rôles possibles de FBNI à titre de courtier désigné et de courtier des FNB n'incluront pas le rôle de placeur des FNB dans le cadre du placement de Parts effectué au moyen du présent prospectus. Le courtier désigné et les courtiers des FNB ne sont pas des placeurs des FNB dans le cadre du placement, par les FNB, de leurs Parts respectives aux termes du présent prospectus. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense les FNB d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus. Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu.

FBNI et les membres de son groupe peuvent, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des FNB, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur ou un membre de son groupe est le gestionnaire, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre FBNI et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Les FNB ont obtenu une dispense qui leur permet d'investir dans des fonds à gestion active négociés en bourse gérés par le gestionnaire ou des membres de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, tels que les FNB, créent un comité d'examen indépendant. Le gestionnaire doit soumettre toute question de conflits d'intérêts à l'examen ou à l'approbation du CEI. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI les conseils et l'assistance nécessaires dans le cadre de l'exécution des fonctions et obligations de ce dernier. Selon le Règlement 81-107, le CEI doit être formé d'au moins trois (3) membres indépendants et est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir, au moins une fois par année, au FNB et à ses porteurs de Parts des rapports concernant ces fonctions. Les porteurs de Parts pourront consulter le dernier rapport du CEI sur le site Web du gestionnaire (www.horizonsetfs.com) ou en obtenir sans frais un exemplaire en s'adressant au FNB au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7; téléphone 416-933-5745; sans frais : 1-866-641-5739; télécopieur : 416-777-5181.

Warren Law, Sue Fawcett et Michael Gratch sont les membres actuels du CEI.

Le CEI :

- examine et commente les politiques et procédures écrites du gestionnaire lorsqu'elles ont trait aux questions de conflits d'intérêts;

- examine les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et formule des recommandations à celui-ci quant à savoir si les mesures qu'il se propose d'entreprendre relativement aux questions de conflits d'intérêts se traduiront par des résultats justes et raisonnables pour les FNB;
- examine et, s'il la juge appropriée, approuve la décision du gestionnaire au sujet des questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui aura soumise aux fins d'approbation;
- s'acquitte de toute autre tâche attendue de lui en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les FNB versent aux membres du CEI, pour leur participation au sein du CEI, une rémunération et, le cas échéant, des jetons de présence. Sue Fawcett et Michael Gratch reçoivent une rémunération annuelle de 12 500 \$, tandis que Warren Law, à titre de président du CEI, reçoit une rémunération annuelle de 15 000 \$. Le secrétariat du CEI reçoit 21 000 \$ par année pour la prestation de services administratifs. Une rémunération additionnelle de 3 000 \$ par réunion est exigée par le CEI pour chaque réunion du CEI à partir de la troisième réunion tenue au cours d'une année. La rémunération totale payable à l'égard du CEI par un FNB donné est calculée en divisant l'actif net total du FNB en question par l'actif net total de tous les fonds communs de placement dont le CEI est responsable, puis en multipliant le résultat obtenu par le montant total en dollars que le FNB doit payer au membre du CEI pour la période en question.

Le fiduciaire

Horizons est également le fiduciaire des FNB aux termes de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut démissionner ou être destitué aux termes de la déclaration de fiducie au moyen d'un préavis écrit de 90 jours donné au gestionnaire ou d'un préavis plus court accepté par le gestionnaire. Le gestionnaire fera tous les efforts nécessaires pour nommer un successeur remplaçant avant la date d'entrée en vigueur de la démission du fiduciaire. Si le gestionnaire ne nomme pas de fiduciaire remplaçant dans les 90 jours suivant la transmission de l'avis ou le moment où un poste devient vacant, le gestionnaire doit convoquer une assemblée des porteurs de Parts des FNB dans les 60 jours suivant la fin de ce délai en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. En l'absence d'un gestionnaire, cinq porteurs de Parts d'un FNB peuvent convoquer une assemblée des porteurs de Parts du FNB dans les 31 jours suivant la transmission d'un avis ou le moment où un poste devient vacant, en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. Dans chacun des cas, si, après une période supplémentaire de 30 jours, le gestionnaire et les porteurs de Parts d'un FNB n'ont pas nommé un fiduciaire remplaçant, le FNB sera dissous et les biens du FNB seront distribués selon les modalités de la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable des FNB et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que la responsabilité du fiduciaire ne peut être engagée dans le cadre de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie tant que le fiduciaire se conforme à sa norme de prudence énoncée ci-dessus. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnisant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Le fiduciaire ne touchera aucuns honoraires de la Part des FNB, mais recevra un remboursement pour l'ensemble de ses dépenses et obligations engagées de manière appropriée dans le cadre de ses activités au nom des FNB.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire de l'actif de chaque FNB aux termes du contrat de garde. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto (Ontario). Selon le contrat de garde, le dépositaire est tenu d'exécuter ses fonctions avec toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances.

Aux termes du contrat de garde, un FNB versera au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion, et le dépositaire sera remboursé pour les dépenses raisonnables qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes du contrat de garde. Chaque FNB devra également indemniser le dépositaire, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et Bank of New York Mellon relativement à la totalité des pertes, des dommages-intérêts et des frais directs, y compris les honoraires et les frais raisonnables des conseillers juridiques, découlant du contrat de garde, sauf dans la mesure où

ils résultent d'un manquement à la norme de diligence commis par le dépositaire, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et Bank of New York Mellon, ou par un mandataire autorisé ou cessionnaire de ceux-ci.

Les parties au contrat de garde peuvent y mettre fin sans aucune pénalité en donnant aux autres parties un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, ou immédiatement, si une ou l'autre des parties devient insolvable ou fait une cession au bénéfice de ses créanciers, ou si une requête de mise en faillite est déposée par cette partie ou contre cette partie et que la partie visée n'est pas libérée dans un délai de trente (30) jours, ou si une procédure de nomination d'un séquestre pour cette partie est entamée et n'est pas interrompue dans un délai de trente (30) jours. Le gestionnaire peut résilier le contrat de garde immédiatement en donnant un avis écrit aux autres parties et sans pénalité si le dépositaire ne satisfait plus aux exigences nécessaires pour agir en tant que dépositaire des FNB, telles que ces exigences sont énoncées dans le Règlement 81-102 et le Règlement 41-101.

Agent d'évaluation

Le gestionnaire a retenu les services de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon pour qu'elle fournisse des services de comptabilité à l'égard des FNB aux termes d'une convention de services d'évaluation.

Auditeurs

KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. sont les auditeurs des FNB. Les bureaux des auditeurs sont situés au 333 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5H 2S5.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à son siège social de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des Parts des FNB conformément à des conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire.

Promoteur

Le gestionnaire ayant pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB, il est le promoteur des FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB, reçoit des honoraires des FNB.

Mandataires d'opérations de prêt de titres

La Banque Canadienne Impériale de Commerce (« **CIBC** ») est un mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB aux termes d'une convention de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres avec CIBC** »).

CIBC, dont les bureaux sont situés à Toronto (Ontario), est indépendante du gestionnaire. La convention de prêt de titres avec CIBC exige que la valeur totale de la garantie donnée dans le cadre d'un prêt de titres s'élève au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés (ou, s'il est plus élevé, au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés prévu aux termes des meilleures pratiques actuellement en vigueur sur le marché). La convention de prêt de titres avec CIBC exige que CIBC et certains membres du même groupe que CIBC indemnisent chaque FNB en conséquence, notamment, du défaut de CIBC d'acquiescer ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres avec CIBC. Une partie à la convention de prêt de titres avec CIBC peut résilier cette convention moyennant un préavis de 30 jours.

Comptabilité et communication de l'information

L'exercice d'un FNB correspondra à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la LIR, au gré de ce FNB. Les états financiers annuels d'un FNB seront audités par les auditeurs de ce FNB conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS. Le gestionnaire verra à ce qu'un FNB soit en conformité avec toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités d'un FNB ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les porteurs de Parts ou leur représentant dûment autorisé auront le droit d'examiner les livres et registres d'un FNB, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de Parts n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt d'un FNB.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par part d'un FNB sera calculée en additionnant la valeur des espèces, des titres et des autres éléments d'actif du FNB, moins le passif, et en divisant la valeur de l'actif net du FNB par le nombre total de Parts en circulation du FNB. La valeur liquidative par Part d'un FNB ainsi obtenue sera arrondie au cent près par Part et demeurera en vigueur jusqu'au prochain établissement de la valeur liquidative par Part du FNB. La valeur liquidative par Part d'un FNB sera calculée chaque jour d'évaluation. La monnaie de base de chaque FNB, autre qu'Horizons HEA.U, est le dollar canadien. La monnaie de base d'Horizons HEA.U est le dollar américain.

La valeur liquidative par Part \$ CA d'Horizons HEA.U sera calculée en dollars canadiens en utilisant la valeur liquidative en dollars américains d'Horizons HEA.U et un taux de change raisonnablement établi par le gestionnaire, à son gré. À l'heure actuelle, le gestionnaire utilise le taux de change en vigueur qui est fourni quotidiennement par une banque à charte canadienne.

En général, la valeur liquidative par Part d'un FNB sera calculée à l'heure d'évaluation applicable. La valeur liquidative par Part d'un FNB pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les titres détenus par le FNB ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB

Le gestionnaire a recours aux procédures d'évaluation suivantes pour calculer la « **valeur liquidative** » et la « **valeur liquidative par Part** » d'un FNB chaque jour d'évaluation :

1. La valeur de l'encaisse, des sommes d'argent en dépôt, sommes à vue, lettres de change, billets, débiteurs, charges payées d'avance, dividendes en espèces à recevoir et l'intérêt cumulé non encore reçu sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire décide que la valeur de tels dépôts, prêts à vue, lettres de change, billets ou débiteurs ne correspondent pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à la valeur dont décide le gestionnaire, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire comme étant leur valeur raisonnable.
2. La valeur des titres, des marchandises ou de la participation dans ceux-ci qui est inscrit à la cote d'une bourse ou qui fait l'objet d'une opération sur cette bourse sera fixée de la manière suivante :
 - a) dans le cas de titres qui ont été négociés ce jour d'évaluation, leur cours est fixé à l'heure d'évaluation en question;
 - b) dans le cas de titres non négociés ce jour d'évaluation, le cours que le gestionnaire estime être leur valeur intrinsèque, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire, ce cours se situant entre le cours de clôture vendeur et le cours de clôture acheteur des titres ou de la participation dans ceux-ci suivant ce qu'indique un rapport d'usage courant ou autorisé par une bourse comme étant officiel.
3. Les positions acheteur dans des options négociables, des options sur contrats à terme standardisés, des options hors bourse, des titres assimilés à des titres de créance et des bons de souscription cotés en bourse seront évaluées à leur juste valeur. Si une option négociable, une option sur contrat à terme standardisé ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime reçue sera traitée comme un crédit reporté d'un montant correspondant à la valeur au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme standardisé ou de l'option hors bourse qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart résultant d'une réévaluation sera traité comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement. Le crédit reporté sera déduit dans le calcul de la valeur liquidative de cet instrument. Les titres, s'il en est, qui sont visés par une option négociable ou par une option hors bourse seront évalués au cours du marché. La juste valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat de swap ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain qui serait

réalisé ou à la perte qui serait subie à l'égard de ce contrat si, le jour d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé, le contrat de swap ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, devait être dénouée, sauf, dans le cas d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré, si des « limites quotidiennes » sont en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément du sous-jacent. La marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré est traitée comme un compte débiteur, et la marge composée d'actifs autres que des espèces est considérée comme étant détenue à titre de marge.

4. Dans le cas d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation de prix n'est disponible selon ce qui est décrit ci-dessus, le gestionnaire en fixera la valeur de temps à autre, lorsque cela est applicable, conformément aux principes décrits à l'alinéa 2b) ci-dessus; toutefois, le gestionnaire peut employer, aux fins de fixer le prix de vente ou le cours vendeur et acheteur de ce titre ou ce bien, toute cotation publique d'usage courant disponible, ou à défaut, de toute manière que le conseil d'administration du gestionnaire peut approuver.
5. Le passif d'un FNB comprendra ce qui suit :
 - tous les billets, lettres de change et crédateurs pour lesquels le FNB est débiteur;
 - tous les frais de courtage du FNB;
 - tous les frais de gestion du FNB;
 - toutes les obligations contractuelles du FNB à l'égard du paiement de sommes d'argent ou des biens, notamment le montant de toute distribution impayée portée au crédit des porteurs de Parts du FNB ce jour d'évaluation ou avant;
 - toutes les provisions du FNB que le gestionnaire autorise ou approuve à l'égard des taxes et impôts (le cas échéant) ou des éventualités;
 - toutes les autres obligations du FNB de quelque nature que ce soit.
6. Chaque opération d'achat ou de vente d'un actif du portefeuille qu'un FNB effectue doit être constatée au plus tard la prochaine fois que la valeur liquidative du FNB et la valeur liquidative par Part du FNB sont calculées.

Dans le cadre du calcul de la valeur liquidative d'un FNB, le FNB évaluera en général ses placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul de la valeur liquidative. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement du FNB ou si le gestionnaire décide que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement du FNB a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), il évaluera ce placement en employant des méthodes que le marché a généralement adoptées. Le fait de procéder à une évaluation juste des placements d'un FNB pourrait être approprié si : (i) des cotations n'expriment pas avec exactitude la juste valeur d'un placement; (ii) la valeur d'un placement a été compromise de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive de la bourse ou du marché; ou (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. Le fait de procéder à une évaluation juste d'un placement d'un FNB entraîne un risque selon lequel la valeur d'un placement pourrait être supérieure ou inférieure au prix que le FNB pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

En calculant la valeur liquidative d'un FNB, les Parts du FNB qui sont souscrites seront réputées être en circulation et constituer un actif du FNB au moment où le gestionnaire reçoit et accepte la souscription de ces Parts. Les Parts d'un FNB qui sont rachetées ne seront réputées en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux (au plus tard), le jour où elles sont rachetées et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB.

Aux fins des états financiers, un FNB est tenu de calculer la valeur liquidative conformément aux normes internationales d'information financière (International Financial Reporting Standards, ou « **IFRS** ») et au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Information sur la valeur liquidative

Les personnes physiques ou morales qui désirent connaître la valeur liquidative par Part la plus récente d'un FNB peuvent communiquer avec le gestionnaire au 416-933-5745 ou au 1-866-641-5739, ou vérifier sur son site Web au www.HorizonsETFs.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de Parts rachetables et transférables désignées sous le nom de Parts aux termes du présent prospectus, lesquelles Parts représentent chacune une participation indivise et égale dans l'actif net du FNB.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les omissions ou que naissent les obligations et engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois d'Ontario. Chaque FNB est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) avant l'émission initiale de ses Parts, et chaque FNB est régi par les lois d'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque Part d'un FNB habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de Parts du FNB ou de cette catégorie de Parts. Chaque Part d'un FNB confère une participation égale à celle de toutes les autres Parts du FNB de la même catégorie relativement à tous les paiements faits aux porteurs de Parts du FNB, autres que les distributions des frais de gestion et le revenu ou les gains en capital attribués et désignés comme payables à un porteur de Parts faisant racheter des Parts, qu'il s'agisse de distributions de revenu ou de distributions de gains en capital et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux Parts de cette catégorie du FNB. Toutes les Parts seront entièrement payées lorsqu'elles auront été émises, conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Les porteurs de Parts d'un FNB peuvent demander que le FNB rachète leurs Parts du FNB, comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de Parts ».

Échange de Parts contre des paniers de titres

Les porteurs de Parts peuvent échanger le nombre prescrit applicable de Parts (ou un multiple entier de celui-ci) d'un FNB n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant, selon ce que décidera le gestionnaire, à la condition qu'un nombre prescrit de Parts minimal soit échangé. Voir la rubrique « Échange et rachat de Parts ».

Rachat d'un nombre prescrit de Parts contre une somme au comptant

Les porteurs de Parts peuvent faire racheter le nombre prescrit applicable de Parts (ou un multiple entier de celui-ci) d'un FNB n'importe quel jour de bourse contre une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de Parts minimal soit racheté. Voir la rubrique « Échange et rachat de Parts ».

Rachat de Parts contre une somme dans le cadre d'un régime de retrait périodique

Les porteurs de Parts d'un FNB qui sont des participants au régime de retrait périodique peuvent faire racheter des Parts du FNB contre une somme à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative du FNB, si le rachat est effectué aux termes d'un régime de retrait périodique. Voir les rubriques « Rachat de Parts d'un FNB contre une somme au comptant » et « Politique en matière de distributions — Régime de retrait périodique ».

Rachat de Parts contre une somme au comptant

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de Parts peuvent faire racheter leurs Parts contre une somme au comptant à un prix de rachat par Part équivalent à 95 % du cours de clôture des Parts à la TSX, à la date de prise d'effet du rachat. Voir la rubrique « Échange et rachat de Parts ».

Programme d'exécution à la valeur liquidative parrainé par une bourse

Sous réserve des approbations des organismes de réglementation et des autres approbations de tiers nécessaires, un programme d'exécution parrainé par une bourse pourrait être offert, ce qui permettrait aux investisseurs d'acheter et de vendre des Parts de chaque FNB en fonction des cours de transaction calculés à la valeur liquidative en fin de journée, plus les honoraires payables au courtier de l'investisseur pour la facilitation par celui-ci de l'achat ou de la vente. Le gestionnaire publiera un communiqué annonçant les détails d'un tel programme d'exécution parrainé par une bourse.

Modification des modalités

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de Parts du FNB si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de Parts d'un FNB, à moins que cette modification ait une certaine incidence sur les droits des porteurs de Parts du FNB ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des Parts d'un FNB, ou la dissolution d'une catégorie du FNB, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres en portefeuille d'un porteur de Parts, ne prendra effet que 30 jours après l'envoi d'un avis aux porteurs de Parts de la catégorie visée du FNB.

Tous les autres droits rattachés aux Parts d'un FNB ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de Parts — Modifications apportées à la déclaration de fiducie ».

Droits de vote afférents aux titres en portefeuille

Les porteurs de Parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille d'un FNB.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de Parts

Les assemblées des porteurs de Parts d'un FNB ou de toute catégorie d'un FNB seront tenues si le gestionnaire les convoque ou si des porteurs de Parts détenant non moins de 25 % des Parts alors en circulation du FNB ou de la catégorie.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de Parts d'un FNB soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) le mode de calcul des frais imputés au FNB ou à ses porteurs de Parts est modifié d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation de ceux-ci, sauf dans les cas où :
 - (A) le FNB est sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais;
 - (B) les porteurs de Parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- (ii) des frais, devant être imputés à un FNB ou directement à ses porteurs de Parts par le FNB ou le gestionnaire dans le cadre de la détention de Parts du FNB qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB ou à ses porteurs de Parts, sont ajoutés;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) l'objectif de placement fondamental du FNB est modifié;
- (v) le FNB diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par Part;

- (vi) le FNB entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB cesse d'exister par suite de la restructuration ou de la cession de son actif, et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de Parts du FNB en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, à moins que l'ensemble des exigences suivantes ne soient satisfaites :
 - (A) le CEI du FNB a approuvé le changement conformément au Règlement 81-107;
 - (B) le FNB fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel s'appliquent le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel autre organisme;
 - (C) les porteurs de Parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
 - (D) la transaction est conforme avec certaines autres exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- (vii) le FNB entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB continue d'exister par suite de la restructuration ou de l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de Parts, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB; ou
- (viii) toute question qui, selon les documents de constitution du FNB ou les lois s'appliquant au FNB ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de Parts;

(les « **changements devant être approuvés** »).

De plus, les auditeurs d'un FNB ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- (i) le CEI du FNB a approuvé le changement;
- (ii) les porteurs de Parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de Parts sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de Parts, dûment convoquée au moyen d'un préavis de 21 jours et tenue aux fins d'étudier la question et si au moins la majorité des voix exprimées à cet égard l'a approuvée.

Modifications apportées à la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de Parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de Parts d'un FNB ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de Parts du FNB ou, si une assemblée spéciale distincte est nécessaire, à une telle assemblée pour chaque catégorie de porteurs de Parts du FNB.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue en vertu des lois sur les valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de Parts de chaque FNB touché par la modification proposée dans les circonstances suivantes :

- a) les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de Parts de ce FNB avant que la modification ne prenne effet;
- b) les lois sur les valeurs mobilières n'interdiraient pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de Parts de ce FNB, et qu'il est

donc juste et convenable de donner aux porteurs de Parts de ce FNB un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de Parts d'un FNB seront liés par toute modification qui touchera le FNB dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'autorisation des porteurs de Parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de Parts du FNB ou que la modification proposée est nécessaire pour l'une des situations suivantes :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le FNB ou le placement de ses Parts;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute modalité de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou tout règlement applicable et qui pourrait toucher le FNB, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction dans la déclaration de fiducie qui est une correction typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration du FNB en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements compte tenu de toute modification existante ou proposée à la LIR ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal du FNB ou de ses porteurs de Parts;
- e) protéger les porteurs de Parts du FNB.

Rapports aux porteurs de Parts

Le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, fournira, conformément aux lois applicables, à chaque porteur de Parts du FNB des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels du FNB comprendront un état de l'actif net, un état des résultats, un état de l'évolution de l'actif net, un état des flux de trésorerie (à moins qu'il ne soit pas exigé par les IFRS) et un état du portefeuille de placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de Parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale à l'égard de leur placement dans les Parts leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des FNB ou dans tout autre délai requis en vertu de la loi applicable. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des Parts d'un porteur de Parts. Les porteurs de Parts devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité ou de leur conseiller en placements sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs Parts et, notamment, de l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de Parts, des désignations effectuées par le FNB à l'égard de ce porteur.

La valeur liquidative par Part de chaque FNB sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

Porteurs de Parts non résidents

À aucun moment : (i) des non-résidents du Canada; (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes; ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la LIR) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des Parts d'un FNB (selon un nombre de Parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du FNB de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de Parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la

propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des Parts alors en circulation (selon un nombre de Parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des Parts (selon un nombre de Parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs Parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de Parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de Parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de Parts, vendre ces Parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces Parts. Une fois ces Parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de Parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces Parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences négatives sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un FNB aux fins de la LIR. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR.

Échange de renseignements fiscaux

La partie XVIII de la LIR impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Chaque FNB est une « institution financière canadienne déclarante », mais tant que les Parts font régulièrement l'objet de transactions sur un « marché boursier réglementé » (ce qui comprend actuellement la TSX) ou sont immatriculées au nom de la CDS, les FNB ne devraient pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, ne devraient pas être tenus de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de leurs porteurs de Parts. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de Parts détiennent leurs Parts sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration de l'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de Parts pourraient devoir fournir des renseignements à leurs courtiers afin d'identifier les personnes des États-Unis détenant des Parts ou d'identifier par ailleurs les « comptes déclarables américains ». Si un porteur de Parts est une personne des États-Unis (*U.S. person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*U.S. citizen*)) ou que les Parts sont par ailleurs des « comptes déclarables américains » ou si un porteur de Parts ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la LIR requerra généralement que les renseignements concernant les placements du porteur de Parts détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans un régime. L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

La partie XIX de la LIR met en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (la « **législation visant la norme commune de déclaration** »). Conformément à cette législation, les « institutions financières canadiennes » (au sens de la législation visant la norme commune de déclaration) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements sont échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays qui ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration et où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question. Selon la législation visant la norme commune de déclaration, les porteurs de Parts doivent fournir certains renseignements concernant leur placement dans un FNB aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime.

DISSOLUTION DES FNB

Sous réserve du respect des lois applicables en valeurs mobilières, le gestionnaire peut dissoudre un FNB ou une catégorie d'un FNB à son gré. Conformément aux modalités de la déclaration de fiducie et des dispositions des lois

applicables en valeurs mobilières, les porteurs de Parts d'un FNB recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si un FNB est dissous ou une catégorie d'un FNB est dissoute, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution. Avant de dissoudre un FNB ou une catégorie, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB ou de la catégorie, selon le cas, et répartir les actifs nets du FNB ou de la catégorie entre les porteurs de Parts.

À la dissolution d'un FNB ou d'une catégorie d'un FNB, chaque porteur de Parts du FNB ou de la catégorie, selon le cas, aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, à partir des actifs du FNB ou de la catégorie : (i) un paiement pour ses Parts à la valeur liquidative par Part pour cette catégorie de Parts du FNB calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont autrement attribuables à ses Parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais d'administration applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou au moyen d'un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de Parts et tiré sur la banque du FNB et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de Parts qui apparaît dans les registres des porteurs de Parts de ce FNB ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de Parts.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution d'un FNB, le fiduciaire aura le droit de prélever sur les actifs du FNB une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB et de la distribution de ses actifs aux porteurs de Parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les Parts de chaque FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de Parts d'un FNB à la fois. Les Parts de chaque FNB seront offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces Parts déterminée après la réception de l'ordre de souscription. Les Parts des FNB sont inscrites et négociées à la cote de la TSX. La valeur liquidative par Part d'Horizons HEA.U est calculée en dollars américains, et les Parts \$ US et les Parts \$ CA d'Horizons HEA.U sont offertes par le présent prospectus.

CONVENTIONS DE COURTAGE

Le gestionnaire est autorisé à ouvrir, à tenir, à modifier et à fermer des comptes de courtage au nom des FNB. Le gestionnaire entend faire appel à un certain nombre de courtiers qui effectuent la compensation pour négociation des opérations sur contrats à terme au nom des FNB. Une fois de tels comptes de courtage ouverts, le gestionnaire est autorisé à négocier des commissions et des frais devant être versés à l'égard de telles opérations de courtage, sous réserve de l'obligation continue de rechercher et d'obtenir le meilleur prix et l'exécution et les modalités d'ensemble les plus favorables.

RELATION ENTRE LES FNB ET LES COURTIER

Le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, peut conclure diverses conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être un courtier désigné) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des Parts du FNB, tel qu'il est décrit à la rubrique « Achats de Parts ». Ces courtiers inscrits peuvent être liés au gestionnaire.

Un courtier inscrit peut mettre fin à une convention de courtage en tout temps en donnant un avis à Horizons. Il est toutefois entendu que, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation n'est permise après que le courtier inscrit a souscrit des Parts du FNB et qu'Horizons a accepté cette souscription.

FBNI agit ou peut agir à titre de courtier désigné, de courtier et/ou de négociateur inscrit (teneur de marché). Par conséquent, les FNB peuvent être considérés comme des émetteurs associés de FBNI en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le rôle possible de FBNI à titre de courtier d'un FNB n'inclura pas celui de placeur du FNB dans le cadre du placement des Parts du FNB effectué au moyen du présent prospectus. FBNI n'a pas participé à

l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DES FNB

CDS & Co., prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des Parts des FNB, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes au nom de leurs clients et d'autres personnes. À l'occasion, le courtier désigné, un FNB ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait détenir en propriété véritable, directement ou indirectement, plus de 10 % des Parts d'un FNB.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX PARTS EN PORTEFEUILLE

Il incombe au gestionnaire de voir à ce que les droits de vote rattachés à tous les titres que détiennent les FNB soient exercés et de faire preuve de responsabilité à cet égard en veillant à l'intérêt économique des FNB et des porteurs de Parts des FNB. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant l'exercice par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** ») des droits de vote rattachés aux titres que détiennent les FNB. La politique en matière de vote par procuration a pour but d'assurer que ces droits de vote sont exercés dans l'intérêt des FNB et des porteurs de parts des FNB tout en visant à défendre, à refléter et à promouvoir les décisions ou les actions qui répondent aux normes généralement acceptées quant aux enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance établis par le gestionnaire ou qui devraient permettre à une société de se rapprocher de ces objectifs.

Le gestionnaire croit en l'importance de jouer un rôle actif dans la gouvernance des placements sous-jacents des FNB au moyen des procédures d'entreprise relatives aux procurations et au vote de ces placements sous-jacents. Au moment d'exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux sociétés qui constituent les placements sous-jacents des FNB, Horizons privilégiera notamment le soutien et la promotion des options qui, de l'avis du gestionnaire, reflètent les normes prédéterminées du gestionnaire en matière d'enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance et permettent également d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour les FNB et les porteurs de Parts des FNB. Les enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance désignent les trois principaux facteurs utilisés pour évaluer la viabilité et l'incidence éthique d'une société ou d'une entreprise. De façon générale, les politiques en matière de vote par procuration du gestionnaire favorisent les sociétés qui (i) exercent des activités ou mettent en œuvre des changements qui peuvent entraîner une diminution de la pollution et de l'empreinte carbone, la sauvegarde de la biodiversité, l'amélioration de l'élimination des déchets et de la gestion des ressources forestières et une gestion plus efficace des terres; (ii) mettent en œuvre des pratiques et des politiques en matière d'emploi visant à appuyer la présence des femmes au sein des directions et des conseils d'administration, à promouvoir l'égalité et l'inclusion et à protéger les membres du public, sans égard à l'âge, au sexe, à la situation familiale, à la couleur, à la race, à l'ethnicité, à l'orientation sexuelle, au genre ou à l'identité de genre, à la religion ou à une invalidité de quelque nature que ce soit; et (iii) pratiquent la « bonne gouvernance », notamment par la conformité, la promotion de règles justes et impartiales, une gestion axée sur le consensus, les principes de transparence, d'imputabilité et de gestion efficace des risques ainsi qu'une gestion et des processus efficaces.

La politique en matière de vote par procuration établit les lignes directrices et les procédures que doit suivre le gestionnaire pour déterminer comment voter relativement aux questions à l'égard desquelles le FNB reçoit des documents par procuration. Le vote par procuration porte le plus souvent sur des propositions de routine visant l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs indépendants, l'établissement de comités sur la rémunération indépendants, l'approbation de la rémunération des hauts dirigeants et des régimes de rémunération à base d'actions et la modification de la structure du capital de l'émetteur. Des renseignements plus détaillés sur l'examen par le gestionnaire de ces questions de routine figurent dans la politique en matière de vote par procuration, que l'on peut obtenir sur demande et sans frais en téléphonant ou en envoyant un courriel au gestionnaire comme il est décrit plus en détail ci-après. Les autres questions, y compris les questions propres à l'entreprise de l'émetteur ou les questions soulevées par les actionnaires de l'émetteur, sont examinées par le gestionnaire au cas par cas compte tenu de l'incidence potentielle du vote sur les objectifs environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance de la politique en matière de vote par procuration et de l'intérêt des FNB et des porteurs de Parts de ceux-ci.

Si l'exercice par le gestionnaire des droits de vote rattachés aux titres que détient le FNB soulève un conflit d'intérêts potentiel et si le gestionnaire estime qu'il est souhaitable de préserver son impartialité, le gestionnaire pourra, comme

le prévoit la politique en matière de vote par procuration, décider d'obtenir et de suivre les recommandations de vote d'une entreprise indépendante de services d'exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

Un exemplaire de la politique en matière de vote par procuration peut être obtenu sur demande et sans frais en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-866-641-5739 ou en écrivant au gestionnaire, à l'adresse info@HorizonsETFs.com. Les porteurs de Parts des FNB peuvent obtenir chaque année le dossier de vote par procuration des FNB pour la période commençant le 1^{er} juillet et prenant fin le 30 juin, sur demande et sans frais, en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période. Ce dossier sera également affiché sur notre site Web, à l'adresse www.HorizonsETFs.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB sont les suivants :

- a) **Déclaration de fiducie.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de fiducie, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes de la convention, se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Le fiduciaire », « Caractéristiques des titres — Modification des modalités » et « Questions touchant les porteurs de Parts — Modifications apportées à la déclaration de fiducie »;
- b) **Contrat de garde.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrat de garde, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes du contrat, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Dépositaire ».

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés au siège social du gestionnaire, au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7, au cours des heures normales d'ouverture.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB ne sont partie à aucune poursuite judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune poursuite judiciaire ou procédure d'arbitrage existante ou en cours à laquelle serait partie l'un ou l'autre des FNB.

EXPERTS

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., les auditeurs des FNB, a consenti à l'utilisation de ses rapports, chacun daté du 11 mars 2020, aux porteurs de Parts des FNB. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'elle est indépendante à l'égard des FNB au sens des règles pertinentes et de leurs interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels pertinents au Canada ainsi que par les lois ou les règlements applicables.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les FNB devront avoir obtenu une dispense des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un porteur de Parts d'acquérir plus de 20 % des Parts au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables;
- b) permettre aux FNB d'accepter à la fois des liquidités et des titres à titre de produit de souscription pour les Parts;
- c) dispenser les FNB des exigences d'inscription des courtiers, pourvu que le gestionnaire respecte la partie 15 du Règlement 81-102;
- d) permettre aux FNB de prêter des titres avec un agent prêteur qui n'est pas le dépositaire;
- e) permettre aux FNB d'investir dans les fonds à gestion active négociés en bourse gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe.

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés de ce FNB, ainsi que le rapport d'audit qui les accompagne;
- b) les états financiers intermédiaires de ce FNB qui ont été déposés après le dépôt des derniers états financiers annuels de ce FNB;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé pour ce FNB;
- d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé pour ce FNB après le dépôt du dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour ce FNB;
- e) le dernier aperçu du FNB déposé à l'égard de ce FNB.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1-866-641-5739, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir ces documents sur le site Web des FNB à l'adresse électronique suivante : www.HorizonsETFs.com. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur le site Web www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB après la date du présent prospectus mais avant la fin du placement des FNB est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

**FNB HORIZONS REVENU AMÉLIORÉ EN ACTIONS
FNB HORIZONS REVENU AMÉLIORÉ ÉNERGIE
FNB HORIZONS REVENU AMÉLIORÉ FINANCE
FNB HORIZONS REVENU AMÉLIORÉ PRODUCTEURS D'OR
FNB HORIZONS REVENU AMÉLIORÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES (\$ US)
FNB HORIZONS REVENU AMÉLIORÉ D' ACTIONS INTERNATIONALES**

(les « FNB »)

ATTESTATION DES FNB ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR

Le 5 mai 2020

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**HORIZONS ETFs MANAGEMENT (CANADA) INC.,
EN TANT QUE FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FNB**

(signé) « *Steven J. Hawkins* »

Steven J. Hawkins
Chef de la direction

(signé) « *Julie Stajan* »

Julie Stajan
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'HORIZONS ETFs MANAGEMENT (CANADA) INC.**

(signé) « *Wan Youn Cho* »

Wan Youn Cho
Administrateur

(signé) « *Thomas Park* »

Thomas Park
Administrateur